

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

GVT/COM/IV(2024)002

**Commentaires du Gouvernement de la Géorgie sur quatrième Avis
du Comité consultatif relatif à la mise en œuvre par la Géorgie
de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales**
reçus le 24 juin 2024

Commentaires du Gouvernement de la Géorgie

sur le quatrième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Géorgie, approuvé le 7 février 2024

RÉSUMÉ, deuxième paragraphe ;

article 8. Paragraphes 82, 90

S'agissant de la question de la « restitution », qui est évoquée dans le rapport, l'Agence nationale géorgienne pour les questions religieuses met en exergue un point qu'il est essentiel de garder à l'esprit à propos de la restitution des biens confisqués par le régime totalitaire soviétique : la Géorgie indépendante n'est pas le successeur légal de l'Union soviétique. Elle n'a par conséquent aucune obligation juridique ou morale de restituer les biens confisqués par le régime soviétique pas plus que de réparer les dommages causés. Elle se montre donc de bonne foi et respectueuse de l'État de droit lorsqu'elle restitue aux diverses associations religieuses concernées les bâtiments religieux qui étaient tombés dans son escarcelle à la suite de la restauration de l'indépendance.

RÉSUMÉ, deuxième paragraphe ;

article 4. Paragraphe 46 ; article 6.

Paragraphes 65, 71

III. CONCLUSIONS, troisième paragraphe des recommandations pour action immédiate

En réponse à la dernière phrase du deuxième paragraphe du résumé : « *La population majoritaire et les autorités ont par ailleurs toujours tendance à considérer certaines communautés religieuses et minorités nationales comme un problème de sécurité.* »

En réponse au paragraphe 46 : « *Cette minorité [kiste] est par ailleurs très souvent visée par un discours axé sur les questions de sécurité nationale.* »

En réponse à la dernière phrase du deuxième paragraphe 71 : « *Les autorités doivent encore s'employer activement à combattre les préjugés et les stéréotypes visant les minorités et les personnes qui en font partie, ainsi que l'idée que certaines minorités constituent une menace pour la sécurité.* »

En réponse à la dernière phrase du troisième paragraphe des recommandations pour action immédiate, dans les CONCLUSIONS,

le **Cabinet du ministre d'État de la Géorgie à la réconciliation et à l'égalité civique (MEREK)** fait observer que chaque sphère/activité sociétale comporte un volet sécuritaire ; la valeur fondamentale qu'est la sécurité est la condition sine qua non et la garantie de l'évolution pacifique et démocratique d'une société et d'un État.

Le **MEREK** estime que la bonne mise en œuvre de la politique publique pour l'égalité et l'intégration des citoyen·ne·s démontre sans conteste que l'État tient compte des questions relatives aux minorités ethniques dans un souci de respect des droits humains, d'égalité et de lutte contre la discrimination.

L'expérience inestimable de la Géorgie quant à la préservation de la tradition pluriséculaire de diversité culturelle, d'égalité entre les citoyen·ne·s et de coexistence harmonieuse entre les groupes ethnoculturels

qui la composent est renforcée et consolidée par la Stratégie nationale pour l'égalité et l'intégration des citoyen·ne·s, laquelle est ancrée dans le respect de principes et valeurs démocratiques.

L'un des principaux mécanismes de cette politique publique est la Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité et l'intégration des citoyen·ne·s, laquelle, avec les plans d'action dont elle est assortie, a pour objectifs : - de renforcer davantage encore la société démocratique dans le respect de l'égalité ; - d'assurer à tou·te·s les citoyen·ne·s une égalité des chances sans distinction d'appartenance ethnique en vue de leur pleine participation dans toutes les sphères de la vie publique ; et de renforcer davantage encore le dialogue interculturel.

Des mesures globales sont exécutées simultanément pour mettre en place des mécanismes et outils ad hoc notamment efficaces afin d'atteindre les priorités, buts et objectifs de la stratégie, à savoir, entre autres : améliorer l'accès des minorités ethniques à une éducation de qualité, notamment à la maîtrise de la langue d'État ; accroître leur participation à la vie civique, politique, socio-économique et culturelle ; et promouvoir leur identité culturelle. Le processus d'élaboration des politiques publiques est ouvert, inclusif et participatif, ce qui permet à ces politiques de bénéficier d'un large soutien du public et d'être dûment mises en œuvre.

S'agissant du passage suivant du paragraphe 65 : *« S'ils relèvent une amélioration générale des attitudes à l'égard de la diversité au sein de la société géorgienne, les interlocutrices et interlocuteurs du Comité consultatif ont cependant indiqué avoir l'impression que les minorités religieuses étaient visées par un discours de plus en plus sécuritaire. Ce sentiment était aussi partagé par de nombreux interlocutrices et interlocuteurs travaillant dans le domaine des droits des minorités nationales. Les autorités et la population dans son ensemble ont souvent tendance à considérer les minorités nationales et les personnes qui en font partie comme représentant une menace pour la sécurité et comme étant susceptibles d'être déloyales envers l'État »*, **il convient de mettre l'accent sur** la deuxième partie de cette dernière phrase, à savoir : *« bien que, selon de nombreux interlocuteurs du Comité consultatif, cette préoccupation sécuritaire soit infondée »*.

L'Agence d'État pour les questions religieuses en Géorgie souligne que l'avis contient deux erreurs d'appréciation : l'une au sujet d'un prétendu renforcement du discours sécuritaire à l'égard des minorités religieuses, et l'autre au sujet du projet de stratégie sur la mise en œuvre des politiques publiques sur les questions religieuses qu'elle a élaborées début 2015 (peu après sa création) et présentées au grand public pour consultation et réaction. Le projet de stratégie comporte des garanties élevées en matière de protection de la liberté de religion de la population frontalière, ce qui vise à empêcher les manipulations fondées sur le prétexte de la religion. Il convient de noter que lorsqu'elle a publié le projet de stratégie, l'Agence n'a pas reçu le moindre retour négatif, que ce soit de la part des organisations religieuses ou des organisations non gouvernementales (ONG). Ce projet, qui n'a jamais été approuvé, ne correspondait pas aux approches officielles. Il s'ensuit que l'Agence juge inutile de formuler des recommandations fondées sur l'interprétation erronée d'un document inexistant, et ce d'autant plus que la politique de l'État sur les questions religieuses a pour objet la non-discrimination en matière de religion et la promotion de la tolérance et de l'inclusion religieuses, ce que confirment pleinement les mesures mises en œuvre dans la pratique.

RÉSUMÉ, troisième paragraphe

En réponse à la première phrase du troisième paragraphe : « *L'accès à la nationalité géorgienne reste un problème pour les personnes appartenant à certaines minorités nationales, en raison, le plus souvent, d'exigences linguistiques strictes et d'autres obstacles d'ordre pratique* », le **ministère géorgien de la Justice** précise que l'Agence de développement des services publics (ADSP) poste sur son site web, afin que le public puisse les consulter, les annales des tests à passer pour obtenir la nationalité géorgienne. Les candidat·e·s peuvent donc se préparer à l'avance.

Par ailleurs, à la suite des amendements apportés à la loi organique sur la nationalité géorgienne, les personnes souhaitant se faire naturaliser ont la possibilité de passer l'examen avant de déposer un dossier de candidature. Avant les amendements, il n'était possible de le passer qu'après avoir déposé la demande de naturalisation, et si un·e candidat·e ratait le test, il ou elle se voyait refuser la naturalisation et ne pouvait en refaire la demande qu'après avoir laissé s'écouler un délai d'un an. La procédure à suivre est désormais plus souple pour les candidat·e·s à la naturalisation : l'Agence ne lance les procédures officielles que si les candidat·e·s réussissent l'examen, et ces dernier·ère·s ont le droit de le repasser autant de fois qu'ils-elles le souhaitent. L'ADSP n'entame l'examen des demandes de naturalisation qu'une fois que les candidat·e·s ont réussi l'examen ; et en cas de réussite, les résultats sont valables un an. En outre, si la demande d'obtention de la nationalité géorgienne donne lieu à une décision finale négative, le délai à respecter avant de pouvoir de nouveau déposer une demande de naturalisation est ramené d'un an à 6 mois.

RÉSUMÉ, deuxième paragraphe des recommandations pour action immédiate, article 4.

Paragraphe 48.

III. CONCLUSIONS, deuxième paragraphe des recommandations pour action immédiate

Le **Cabinet du ministre d'État à la Réconciliation et à l'égalité civique** souligne que l'élimination de la discrimination, la protection des droits humains et l'égalité sont garanties par la législation géorgienne, ainsi que l'application de mécanismes de mise en œuvre établis dans le respect des normes, meilleures pratiques et principes internationaux les plus éminents.

L'un des instruments clés de cette politique est la *Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité et l'intégration des citoyen·ne·s* ainsi que les plans d'action correspondants. /*Actuellement, l'exécution de l'édition 2023-2024 du plan d'action est en cours.*/

Pour atteindre les objectifs concernant les priorités stratégiques en mettant en œuvre efficacement sa politique d'égalité et d'intégration des citoyen·ne·s, le Gouvernement de la Géorgie a pris des mesures ad hoc exceptionnelles, financées par l'État, à savoir, en particulier :

- des programmes spécifiques pour l'apprentissage approfondi de la langue d'État ;
- un accès facilité à la formation professionnelle et à l'enseignement supérieur ;
- des possibilités de stage dans la fonction publique ;
- l'enseignement dans les langues maternelles ;
- l'enseignement à l'école des langues des groupes minoritaires numériquement peu nombreux ;
- l'accès à des informations et à des médias en langues maternelles ;
- la diffusion d'informations et le lancement de campagnes de sensibilisation à grande échelle en langues minoritaires au sujet des programmes et services que

propose l'État ;

- un soutien de la culture des minorités ethniques.

Les travaux d'élaboration et de mise en œuvre de cette politique sont dirigés et coordonnés par le Cabinet du ministre d'État dans le cadre d'une étroite coopération avec les services publics concernés ; la société civile y est activement associée ainsi que des experts et des partenaires internationaux. Une commission gouvernementale a été créée pour la bonne mise en œuvre de la Stratégie et pour assurer une coordination entre tous les services publics concernés. Elle se réunit régulièrement et organise, en fonction des besoins, des séances de travail, des réunions et des consultations ainsi que des réunions avec les mécanismes thématiques consultatifs au sujet des six domaines prioritaires */au moins deux fois par an pour chaque domaine/* avec la participation de représentant·e·s des services publics, d'ONG, d'universitaires, des minorités ethniques et de tout autre acteur intéressé. La mise en œuvre de la Stratégie repose sur un outil fondamental : le plan d'action annuel, qui est élaboré en étroite coordination avec les ministères concernés et en concertation avec le grand public.

La mise en œuvre effective de la Stratégie et du plan d'action est assurée à l'aide de la procédure de suivi et d'évaluation prévue dans la Stratégie, en application de laquelle chaque objectif stratégique est assorti d'indicateurs d'impacts et de résultats reposant sur des sources vérifiables. Dans le cadre de la procédure de suivi, les informations fournies par les organismes publics sont examinées */tous les six mois/* ainsi que les constatations du Conseil des minorités ethniques et d'autres acteurs de la société civile et les recommandations qui en découlent, lesquelles sont attentivement examinées/analysées puis transmises aux institutions publiques concernées, pour adoption des mesures qui s'imposent. Deux évaluations intérimaires seront réalisées, en 2024 et 2027, et l'évaluation finale est prévue pour la fin de la période de mise en œuvre, c'est-à-dire en 2030 ; cette dernière évaluation aura pour objet de mesurer les résultats obtenus, de respecter l'obligation de rendre des comptes et de créer des bases solides pour l'évolution de la Stratégie au fil des années à venir.

RÉSUMÉ, cinquième paragraphe des recommandations pour action immédiate, article 15. Paragraphes 151, 152, 154

Le **Cabinet du ministre d'État de Géorgie pour la Réconciliation et l'Égalité entre les citoyen·ne·s** précise que le mécanisme consultatif thématique, qui concerne les six domaines suivants : langue d'État et éducation de qualité ; soutien aux femmes et aux jeunes ; accès aux médias et à l'information ; dialogue socio-économique et interculturel ; soutien aux groupes ethniques minoritaires numériquement peu nombreux, fonctionne bien depuis de nombreuses années dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'égalité et l'intégration des citoyen·ne·s. Il veille à ce que les ONG contribuent activement aux travaux en faisant part de leurs idées et points de vue variés, sans compter les experts, les universitaires, les partenaires internationaux, les représentants des minorités ethniques et tout acteur intéressé, qui peuvent participer à des échanges d'informations et de vues, à des débats, et formuler des suggestions et des recommandations qui sont prises en considération.

Le Cabinet du ministre d'État assure une coopération étroite avec le Conseil des minorités ethniques, qui relève du Bureau du Défenseur public (BDP, une plateforme rassemblant plus de 50 ONG, des experts,

des représentant·e·s des minorités ethniques, des universitaires) ; cette coopération passe par un dialogue direct dans diverses configurations, entre autres par des consultations approfondies lors de l'examen de documents d'orientation (plans d'action, rapports annuels) et de l'élaboration de recommandations.

Pour une bonne communication avec la population et les groupes cibles dans les régions densément peuplées par des minorités ethniques, des réunions sont organisées ainsi que des débats, des séminaires, des formations, des campagnes d'information et de sensibilisation et des visites sur le terrain.

Par ailleurs, l'interaction avec la société civile est assurée aux échelons régional et local par l'intermédiaire des Conseils consultatifs publics qui sont créés auprès des antennes des pouvoirs publics dans les régions densément peuplées par des minorités ethniques. Ces Conseils offrent une enceinte de communication/consultation permettant de continuer d'améliorer le dialogue avec les minorités ethniques aux fins du processus décisionnel. Ils sont composés de représentant·e·s des collectivités locales, des minorités ethniques, des ONG locales, des responsables locaux, des médias et du BDP.

I. PRINCIPAUX CONSTATS

Procédure de suivi, paragraphe 7

Le **ministère géorgien des Affaires internes (MAI)** estime que cette phrase est floue et doit être clarifiée. Si les dates exactes et les paramètres considérés sont communiqués au MAI, ce dernier pourra alors fournir les chiffres corrects.

Paragraphe 8

S'agissant du passage suivant : « *leurs activités faisaient l'objet de mesures de contrôle renforcées de la part du Service de la sûreté nationale, telles que des opérations secrètes* », le **Service de sécurité d'État de Géorgie (SSEG)** souligne que, dans l'exercice de sa mission, il se contente strictement d'observer les principes de l'État de droit, de neutralité politique, de proportionnalité, de protection des droits humains et des libertés et agit dans le respect de ces principes. Ses activités sont soumises à un contrôle démocratique sévère exercé non seulement par le gouvernement et le parlement, mais aussi par l'ordre judiciaire et diverses autres institutions. Les textes législatifs et réglementaires applicables prévoient un certain nombre de mécanismes de responsabilisation qui encadrent le fonctionnement du SSEG et sont dûment mis en œuvre dans la pratique, à savoir :

- Le·ou la responsable du Service est obligé·e de transmettre un rapport annuel au parlement puis de se présenter à des auditions (*publiques ou à huis clos*) devant diverses commissions ou en séance plénière. Le parlement peut soit approuver le rapport soit formuler les recommandations qu'il juge nécessaires. Il peut aussi déposer une motion de censure contre le ou·la responsable du SSEG.
- Sur demande, le·ou la responsable du Service peut être convoqué·e par l'Assemblée réunie en séance plénière, par une commission parlementaire ou par le groupe de confiance du parlement. En outre, le Service doit répondre aux questions et/ou demandes d'informations émanant d'un·e député·e, d'un·e membre d'une commission ou du groupe de confiance, et se soumettre à des visites de contrôle.

- Le groupe de confiance du parlement (composé de membres de la majorité et de l'opposition) assure le contrôle parlementaire et, à ce titre, a accès à des informations classifiées du SSEG. Il contrôle en outre les activités financières (classifiées et non classifiées) du Service.
- Diverses autres institutions assurent aussi un contrôle dans la limite de leurs compétences : le Défenseur public des droits (médiateur) et le Service de protection des données à caractère personnel ont tous deux accès aux informations classifiées.
- Le Service géorgien de protection des données à caractère personnel (SPDCP) est autorisé à procéder à un contrôle en temps réel de la mise en œuvre des mesures d'investigation secrètes prises par le CPCG. Pour s'acquitter dûment et efficacement de ses fonctions de contrôle, le SPDCP est habilité à employer des outils de contrôle électronique ad hoc et à procéder à des inspections, régulièrement ou non. Avec des outils de contrôle électroniques, le SPDCP peut :
 - recueillir en temps réel des informations sur chaque action et recevoir la copie électronique du document juridique correspondant qui l'autorise ;
 - suspendre une mesure d'investigation secrète à tout moment si elle ne repose pas sur une base légale ou si la législation exige des circonstances spéciales qui ne sont en l'occurrence pas réunies.
- Outre le parlement, les activités financières du Service sont également soumises au contrôle de la Cour des comptes.
- Les mesures d'investigation et les enquêtes pénales réalisées par le Service sont assujetties au contrôle du parquet et de l'ordre judiciaire.
 - Entre 2020 et 2023, le SSEG s'est rendu à 22 reprises au Parlement de Géorgie : 15 fois à la demande du groupe de confiance et sept fois à la demande de diverses commissions.
 - Entre 2020 et 2022, les membres du groupe de confiance et ceux de la commission de la défense et de la sécurité se sont rendus à trois reprises dans les locaux du SSEG et plus précisément deux fois dans ceux du service technico-opérationnel du SSEG et une fois dans ceux du centre de formation du SSEG, ces entités étant toutes deux des personnes morales de droit public.
 - Entre 2020 et 2022, le SSEG a répondu à 117 questions parlementaires, dont 46 lui avaient été posées dans le cadre des travaux du groupe de confiance.
 - Entre 2020 et 2022, le SSEG a reçu 77 courriers du BDP et a dûment répondu à chacun d'entre eux.

Le Service est très soucieux de fournir au public des informations exactes, correctes et fiables. Il veille d'ailleurs à régulièrement publier sur son site web et sur les réseaux sociaux des informations concernant ses activités. Le SSEG entretient une étroite coopération avec les médias et les organisations de la société civile. Par ailleurs, le Service de diffusion d'informations publiques, qui relève du SSEG, donne accès à des informations publiques aux citoyen-ne-s et aux organisations de la société civile qui en font la demande, dans le respect de la législation applicable. En décembre de chaque année, le SSEG transmet au Président et au Premier ministre ses rapports annuels sur la diffusion d'informations publiques.

Paragraphe 13

III. CONCLUSIONS, premier paragraphe des recommandations pour action immédiate

Le **Bureau national des statistiques de Géorgie** fait observer que la version préliminaire du questionnaire du recensement a été établie et transmise, pour examen, aux organismes d'exécution concernés.

Paragraphe 14

Le **ministère géorgien des Affaires internes** précise qu'il s'emploie à ce que des enquêteurs soient spécialisés dans les infractions fondées sur un motif discriminatoire. À cet effet, une activité spéciale est également prévue dans le plan d'action 2024-2026, qui relève de la Stratégie nationale du Gouvernement de la Géorgie pour la protection des droits humains.

Le Service de la protection des droits humains et du contrôle de la qualité des enquêtes, créé en 2018 au sein du ministère géorgien des Affaires internes, veille à ce qu'une enquête soit réalisée et une réponse apportée dans les meilleurs délais aux infractions telles que la violence domestique, la violence à l'égard des femmes, aux infractions motivées par l'intolérance, la discrimination et la traite et aux infractions commises par ou contre des mineurs.

Depuis sa création, ce Service et/ou ses missions ont fait l'objet d'évaluations positives dans d'importants rapports et résolutions d'organisations et de partenaires internationaux. Malgré les progrès accomplis, les organisations internationales qui évaluent le travail du ministère géorgien des Affaires internes continuent de souligner les difficultés rencontrées dans la lutte contre la violence domestique et la violence fondée sur le genre ainsi que contre les infractions motivées par l'intolérance et la discrimination. En conséquence, la Cour des comptes procède à une analyse des activités du Service afin que les ressources disponibles puissent être allouées efficacement. L'objectif de cette démarche est de donner au Service de la protection des droits humains et du contrôle de la qualité des enquêtes l'autonomie nécessaire afin qu'il puisse donner dûment suite aux recommandations des organisations internationales. Il convient par ailleurs de noter que comparé au taux de criminalité global dans le pays, le taux d'infractions motivées par l'intolérance et la discrimination est relativement faible. Le Bureau national des statistiques de Géorgie a d'ailleurs publié le 1^{er} mars 2023, conformément à un protocole qu'il a signé le 23 septembre 2020 avec le ministère des Affaires internes, le parquet général et la Cour suprême, un rapport complet sur les statistiques relatives aux infractions motivées par l'intolérance et la discrimination. Ce rapport couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022. Au cours de cette période, le Service de la protection des droits humains et du contrôle de la qualité des enquêtes, qui relève du ministère des Affaires internes, a suivi 1 802 affaires pénales dans lesquelles les infractions commises étaient potentiellement motivées par l'intolérance et la discrimination. Ce chiffre représente 3,3 % de la totalité des infractions commises dans le pays au cours de l'année considérée.

Paragraphe 15 ;

Article 10. Paragraphes 107, 108, 109, 110

Le **Service géorgien de la langue d'État** fait observer que selon la Constitution du pays, la langue officielle de la Géorgie est le géorgien ainsi que l'abkhaze dans la République autonome d'Abkhazie. La politique linguistique de la Géorgie a notamment pour objectifs la protection du statut constitutionnel de la langue d'État, qui est un instrument important aux fins de la participation effective des minorités ethniques dans les diverses sphères de la vie sociale ; et une protection et une promotion renforcées des langues

minoritaires.

La Stratégie linguistique de l'État, qui relève de la loi géorgienne sur la langue d'État, a pour objet de protéger la diversité linguistique en Géorgie. Elle ne limite pas l'emploi des langues minoritaires aux seules communes densément peuplées par des personnes représentant des minorités ethniques. Le Service de la langue d'État compte parmi ses missions la recherche et l'enseignement des langues minoritaires, mais il est également chargé d'observer l'ampleur de l'usage de ces langues dans l'ensemble de la Géorgie puis de présenter ses constatations dans ses rapports annuels.

Le **Cabinet du ministre d'État de la Géorgie à la réconciliation et à l'égalité civique** souligne que la loi géorgienne sur la langue d'État définit les règles relatives à l'utilisation des langues minoritaires parallèlement au géorgien dans les zones densément peuplées par des minorités ethniques.

- a. Le paragraphe 3 de l'article 9 du chapitre II de cette loi dispose que « dans les communes densément peuplées par des minorités nationales, l'État fait en sorte que les membres des minorités nationales puissent communiquer avec les pouvoirs publics et les organes de l'administration au niveau local dans la langue de la minorité nationale concernée, avec l'aide d'un interprète ».
- b. Le paragraphe 4 de l'article 11 du chapitre II dispose quant à lui que « dans les communes densément peuplées par des minorités nationales, les pouvoirs publics et les organes de l'administration au niveau local ont le droit d'établir des procédures différentes de celles prévues par le Code général de l'administration de Géorgie, en application desquelles les demandes et réclamations transmises à ces organes par des personnes appartenant aux minorités nationales et les réponses à ces dernières peuvent, si nécessaire, être traduites dans la langue de la minorité nationale concernée. Dans ce cas, seuls les originaux font foi ».
- c. Le paragraphe 2 de l'article 12 du chapitre III dispose que « dans les communes densément peuplées par des minorités nationales, les organes de l'administration au niveau local font, si nécessaire, traduire les textes normatifs qu'ils adoptent dans les langues des diverses minorités. Dans ce cas, seuls les originaux font foi ».

Dans les régions géorgiennes de Samtskhe-Javakheti et Kvemo Kartli, les personnes appartenant aux groupes ethniques azerbaïdjanais et arménien² ont le droit d'utiliser leurs langues maternelles à l'oral et à l'écrit.

Article 3. Paragraphes 19, 22

Le **ministère géorgien de la Justice** précise que comme dans de nombreux pays européens, la Géorgie impose de nouvelles exigences linguistiques aux personnes souhaitant se faire naturaliser géorgiennes. Il s'agit d'une pratique ayant cours à l'échelon international dont le but est d'améliorer l'intégration des candidat-e-s dans le groupe linguistiquement majoritaire. Les candidat-e-s doivent comprendre que devenir un citoyen géorgien signifie être capable de faire preuve d'un minimum de connaissance du pays et d'avoir un certain niveau de maîtrise de la langue géorgienne.

Conformément à la législation géorgienne, les règles d'obtention de la nationalité géorgienne s'appliquent

à toute personne intéressée sans discrimination et en toute égalité, sans distinction de nationalité. De par la loi, la maîtrise de la langue géorgienne est l'une des principales conditions à remplir à cet effet. La Commission de la naturalisation, qui se compose de représentant-e-s de divers organes, évalue le niveau de maîtrise de la langue et veille à ce que toutes les conditions soient remplies pour pouvoir accorder la nationalité géorgienne, quelle que soit l'origine des candidat-e-s.

L'Agence de développement des services publics (ADSP), qui est une personne morale de droit public, propose aux candidat-e-s des exemples de tests (sur sa page web https://sda.gov.ge/?page_id=7434&lang=en) afin qu'ils-elles sachent quel type de questions est posé. Par ailleurs, les examinateurs informent les candidat-e-s des procédures à suivre pour passer les tests.

Le Centre de formation du ministère géorgien de la Justice (personne morale de droit public) propose régulièrement des cours gratuits de géorgien aux personnes résidant dans les différentes régions de Géorgie où sont implantées des minorités ethniques : cela aide les candidat-e-s à atteindre le niveau de maîtrise de la langue d'État requis pour pouvoir passer le test.

En dehors des cours de langue classiques, le Centre de formation du ministère de la Justice propose depuis peu un cours de géorgien gratuit en ligne accessible à tous à partir de l'anglais, de l'ukrainien, de l'arménien et de l'azéri. Cette initiative vise à améliorer la stabilité et la durabilité des résultats et à remédier aux problèmes liés aux cours en présentiel et à court terme. Le cours, qui a été mis en ligne en avril 2024, est assorti d'activités promotionnelles ciblées pour le faire mieux connaître aux apprenant-e-s potentiel-le-s et susciter leur intérêt.

L'École d'administration publique Zurab Zhvania (personne morale de droit public) organise, grâce à des fonds publics, des programmes et des cours d'apprentissage de la langue géorgienne dans tout le pays, dans ses douze centres de formation répartis dans les différentes régions, ainsi que grâce aux groupes itinérants déployés sur le terrain, y compris dans les villages les plus isolés des régions densément peuplées par des minorités ethniques, mais aussi en configuration hybride/à distance.

Autre mesure d'encouragement : le temps d'attente entre deux demandes de naturalisation après un échec a été réduit. Lorsque les amendements à la loi organique sur la nationalité géorgienne entreront en vigueur (ils ont déjà été approuvés par le Parlement géorgien en troisième lecture), le délai d'attente à respecter avant de pouvoir se porter de nouveau candidat-e à la naturalisation sera ramené d'un an à six mois.

Ces amendements, les procédures existantes simplifiées et les mesures d'encouragement prises devraient inciter les candidat-e-s à suivre les cours de langue géorgienne et à passer l'examen.

Article 3. Paragraphes 20-21

Le **ministère géorgien de la Justice** fait observer que conformément à la législation, en application de la procédure normale, il faut, pour obtenir la nationalité géorgienne, avoir résidé légalement dix ans d'affilée sur le territoire géorgien avant de déposer une demande. Grâce aux amendements à la loi sur la nationalité géorgienne, le délai de dix ans est divisé par deux pour les personnes apatrides, et donc ramené à cinq ans.

Comme déjà indiqué plus haut (paragraphe 19), les annales des tests à passer pour obtenir la nationalité géorgienne sont publiées et consultables sur le site web de l'Agence de développement des services publics (ADSP). Conformément à la loi, une personne souffrant de déficiences graves sur les plans physique, mental, intellectuel et/ou sensoriel qui empêchent de vérifier si elle remplit les conditions

expliquées plus haut sera dispensée du test de connaissances.

Article 3. Paragraphe 28

Le **Bureau national des statistiques de Géorgie** précise qu'il est obligatoire de répondre aux questions liées à l'appartenance ethnique, à la religion et à la langue mais que pour la religion et l'appartenance ethnique, il est possible de choisir « Refuse de répondre ».

Article 4. Paragraphes 30, 38

Le **ministère géorgien des Affaires internes** fait observer que ses employés participent activement à un certain nombre des campagnes de sensibilisation organisées par le Conseil de l'Europe, à savoir, entre autres, des campagnes à caractère social comme « Je choisis l'égalité », « la Semaine de l'égalité », « les Ambassadeur·rice·s pour l'égalité ».

En 2022, dans le cadre de la campagne de « la Semaine de l'égalité », des représentant·e·s du Service de la protection des droits humains et du contrôle de la qualité des enquêtes, qui relève du ministère des Affaires internes, et des antennes locales de la police ont tenu des réunions d'information avec des bénéficiaires du Centre pour les mineurs du Service national de probation, avec des représentant·e·s des collectivités locales et du secteur médical, avec des travailleur·euse·s sociaux·ales et avec la population ainsi qu'avec des enseignant·e·s et étudiant·e·s de plus d'une dizaine d'écoles de Tbilissi et les municipalités de Kaspi, Dusheti, Tsalka, Mtskheta et Gori. Près de 420 personnes ont assisté à ces réunions.

Par ailleurs, le plan d'action 2024-2026 qui relève de la Stratégie nationale du Gouvernement de la Géorgie pour la protection des droits humains prévoit l'organisation de réunions avec la société civile, notamment avec des représentant·e·s des minorités ethniques, pour communiquer des informations au sujet de la discrimination et des infractions motivées par la haine. Il prévoit la formation des employés du ministère des Affaires internes au sujet des méthodes à suivre pour réaliser des enquêtes efficaces sur les infractions motivées par l'intolérance à l'égard de l'appartenance ethnique ou nationale.

Article 4. Paragraphe 37

Le **Parlement de Géorgie** précise que pour plus de clarté, les recommandations du Défenseur public de Géorgie (DPG) sont divisées en deux catégories. Les recommandations de la première catégorie sont publiées dans les rapports au parlement ou les rapports spéciaux relevant des compétences générales du DPG, tandis que la deuxième catégorie rassemble les recommandations que formule le DPG au titre de sa mission de contrôle : il examine des actes de discrimination soit après que des requêtes ou des plaintes ont été déposées soit de son propre chef, puis transmet aux institutions ou personnes concernées ses recommandations visant à rétablir les droits des victimes de discrimination. Le Parlement de Géorgie est habilité à exercer un contrôle sur la seule base des recommandations énoncées dans le rapport que lui adresse le DPG.

Plus précisément, selon le règlement intérieur du Parlement de Géorgie, ce dernier examine le rapport annuel que lui adresse le ou la DPG et adopte sur cette base une résolution contenant non seulement son évaluation dudit rapport mais également les mesures que les services publics visés, en ce compris le parlement lui-même, doivent prendre et le calendrier relatif au contrôle de l'exécution de ces mesures. À

la fin de l'année sur laquelle porte un rapport, le parlement s'assure du bon accomplissement des tâches énoncées dans ladite résolution.

Il convient de noter que le projet d'avis fait état des recommandations du DPG en général qui n'ont pas été suivies, et pas uniquement de celles qui portent sur les minorités ethniques/nationales. En règle générale, seule une partie des recommandations que contient le rapport au parlement concerne les minorités ethniques/nationales.

Cela étant, pour évaluer le taux de mise en œuvre des recommandations du DPG, il faut tenir compte du fait que ce taux correspond à la situation qui régnait l'année précédant l'évaluation et non à celle de l'année en cours. Dans certains cas, une recommandation n'est pas appliquée dans sa totalité pendant la période d'évaluation, car sa mise en œuvre s'étale sur plusieurs années. De par la portée et le contenu de certaines recommandations, leur exécution est un processus continu qui ne se limite pas à une seule période d'évaluation.

Pour faciliter la mise en œuvre des mesures recommandées, la commission pour les droits humains et l'intégration des citoyen-ne-s (commission parlementaire responsable) a tenu une réunion officielle avec les représentant-e-s du DPG. Les participant-e-s ont débattu des facteurs qui influencent l'application des recommandations, à savoir, notamment : leur bonne formulation ; la nécessité d'une coopération efficace entre les acteur-ric-e-s concerné-e-s ; l'examen rapide, par le parlement, du rapport et des recommandations du DPG ; et la mise en place d'une méthode fiable pour l'évaluation de l'exécution des recommandations. Les travaux sont toujours en cours.

Article 4. Paragraphe 39

Le **Cabinet du ministre d'État de la Géorgie à la réconciliation et à l'égalité civique** précise que dans le souci d'une mise en œuvre fluide et efficace de la Stratégie pour l'égalité et l'intégration des citoyen-ne-s, des plans d'action sur deux ans sont établis sous sa houlette et en coordination avec lui ainsi qu'en étroite coopération avec les organismes sectoriels concernés */dans la limite de leurs compétences/* et dans le cadre de consultations publiques.

Le 13 juillet 2021, la Stratégie en question a été adoptée par le Gouvernement de la Géorgie ainsi que le plan d'action portant sur la période 2021-2022. Ensuite, le 3 avril 2023, le Gouvernement de Géorgie a approuvé le plan d'action pour 2023-2024.

Article 4. Paragraphes 40, 41, 42

Le **Cabinet du ministre d'État de la Géorgie à la réconciliation et à l'égalité civique** précise que le processus suivi pour mettre au point et en œuvre la Stratégie nationale pour l'égalité et l'intégration des citoyen-ne-s ainsi que les plans d'action successifs dont elle est assortie est ouvert et inclusif, ce qui signifie qu'un grand nombre d'organisations de la société civile mais aussi des experts, le Conseil des minorités ethniques, qui relève du BDP, des représentant-e-s des minorités ethniques et des partenaires internationaux sont très impliqués dans les processus visant à l'égalité et à l'intégration des citoyen-ne-s. Dans le cadre du processus d'élaboration de la Stratégie pour 2021-2030 et du plan d'action 2021-2022, ce sont au total 18 réunions consultatives qui ont été tenues dans diverses configurations, avec la participation de 216 personnes (des représentant-e-s des organes centraux et locaux des pouvoirs publics, le Conseil des minorités ethniques, des ONG et des organisations internationales, des cercles universitaires, des médias locaux, des experts et d'autres acteurs intéressés) ; le projet de stratégie a été

partagé avec le Conseil des minorités ethniques et publié sur le site web du Cabinet du ministre d'État ; 199 recommandations ont été formulées, dont la majorité figure dans la version finale du document tandis que d'autres ont été incorporées à diverses activités ou rejetées pour cause d'incompatibilité avec les objectifs de la Stratégie.

Le projet de plan d'action pour 2023-2024 était consultable (pendant un mois) sur le site web du Cabinet du ministre d'État, pour observations et suggestions. Durant le processus d'élaboration, 75 réunions/consultations ont eu lieu, avec la participation de plus de 4 000 acteurs. Au total, plus de 80 recommandations ont été formulées et examinées de manière approfondie, puis en grande partie dûment prises en compte dans la version finale du document.

Les documents concernés sont disponibles sur le site web du Cabinet du ministre d'État.

Article 4. Paragraphe 44

Le **Cabinet du ministre d'État de la Géorgie à la réconciliation et à l'égalité civique** précise que certaines parties de la législation sont traduites en langues minoritaires et postées sur les médias sociaux et les sites web des ministères concernés. Tous les actes normatifs de la Géorgie sont publiés sur le site web www.matsne.gov.ge que gère, sous la houlette du ministère de la Justice, le « Journal officiel de la Géorgie », qui est une personne morale de droit public. Au 30 avril 2024, plus d'une cinquantaine d'actes juridiques avaient été traduits dans les langues des minorités ethniques (46 en azéri et 49 en arménien) et postés sur le site web susmentionné.

Quarante-deux documents d'information (en matière de santé, d'aide juridique, d'éducation, d'agriculture et de services sociaux) ont été récemment traduits en arménien et en azéri et sont également disponibles sur les sites web des institutions de l'État concernées.

S'agissant du passage suivant : « [...] le problème de l'accès aux droits, en particulier le droit de recevoir des informations dans les langues minoritaires, s'était posé avec plus d'acuité pendant la pandémie », le **Cabinet du ministre d'État de la Géorgie à la réconciliation et à l'égalité civique** précise que depuis le tout début de la pandémie de covid-19 et l'émergence des menaces qui en ont découlé, le Gouvernement de la Géorgie s'est employé à prendre des mesures concrètes pour empêcher la covid de se propager dans tout le pays.

Le Gouvernement de la Géorgie a pris des mesures concrètes pour assurer la protection et le soutien des personnes appartenant à des minorités ethniques, à savoir :

- Accès à l'information et sensibilisation :
- ✓ Mise en place d'un portail web d'information par le gouvernement (www.StopCov.ge) en sept langues ;
- ✓ Diffusion, dans les langues minoritaires, de documents imprimés, numériques et audiovisuels sur la covid-19 ;
- ✓ Diffusion de documents d'information en langues minoritaires en ligne et sur les médias sociaux ;
- ✓ Diffusion à la télévision de vidéos, points de situation et déclarations en langues minoritaires ;

- ✓ Placardage d'affiches et diffusion d'autres supports visuels dans l'espace public : rues, magasins, pharmacies ;
- ✓ Envoi de SMS en langues minoritaires sur des points essentiels ;
- ✓ Consultations en ligne (numéro d'urgence du gouvernement 144-1) en arménien et en azéri ;
- ✓ Organisation, avec l'aide de bénévoles bilingues, de séances de formation en ligne sur les questions liées à la covid-19 à l'intention des jeunes appartenant à des minorités ethniques. Des jeunes bilingues ont suivi une formation spéciale sur le thème traité pour animer des réunions en ligne, ce qu'ils ont déjà fait.
- ✓ Lancement de campagnes d'information/de sensibilisation en porte à porte au sujet de la vaccination contre la covid-19 dans les villages et communes densément peuplés par des minorités ethniques, avec la participation d'immunologistes et allergologues de renom.

En 2020-2021, plus d'un million de brochures informatives papier ont été établies en langues minoritaires et distribuées dans les régions densément peuplées par des minorités ethniques.

- L'accès à l'éducation a été assuré par un passage rapide à un format d'apprentissage à distance/en ligne grâce à la mise en place de plateformes numériques d'éducation. En outre, un projet audiovisuel baptisé « l'école à la télé » est en cours depuis lors : il s'agit de leçons télévisées sur des thèmes qui s'adressent à des écolier·ère·s et à des étudiant·e·s nouvellement inscrit·e·s, appartenant notamment à une minorité ethnique.
- Accès des groupes vulnérables à des mesures de soutien à l'égard des besoins fondamentaux
Pour atténuer les répercussions socio-économiques négatives de la covid-19 sur la population appartenant à des minorités ethniques, une initiative lancée par le Cabinet du ministre d'État avec le soutien de l'UNICEF-Géorgie a permis de distribuer 1 334 colis alimentaires et de produits d'hygiène aux familles issues des minorités ethniques les plus vulnérables socialement, en ce compris les Roms.

Article 4. Paragraphe 46

Article 6. Paragraphe 66

Le **Cabinet du ministre d'État de la Géorgie à la réconciliation et à l'égalité civique (MERIC)** fait observer que la première phrase du **paragraphe 46** est incorrecte et ne correspond pas à la réalité.

Le **MERIC** précise que la politique publique pour l'égalité et l'intégration des citoyen·ne·s suit une approche unifiée qui s'applique aussi bien aux minorités ethniques numériquement importantes ou peu nombreuses et vise à protéger et à soutenir leur identité culturelle ainsi qu'à renforcer leur participation dans diverses sphères de la vie sociale en tenant compte des besoins propres à chaque groupe.

La Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité et l'intégration des citoyen·ne·s ainsi que les plans d'action dont elle est assortie prévoient la mise en œuvre selon les besoins de divers projets, programmes et activités visant à améliorer les possibilités en matière socio-économique et éducative ainsi qu'à soutenir l'identité culturelle des minorités ethniques numériquement peu nombreuses.

Les personnes appartenant à la minorité kiste, qui représente 0,15 % de la population totale de Géorgie, sont extrêmement bien intégrées dans la société. Elles participent pleinement et en toute égalité à la vie civique, politique, socio-économique et culturelle. Ces personnes, qui maîtrisent très bien la langue

géorgienne, sont pleinement informées et ont accès à tous les programmes et services publics dont les citoyen·ne·s géorgien·ne·s peuvent bénéficier.

De nombreux projets de remise en état d'infrastructures et divers autres projets à caractère économique de grande ampleur sont exécutés dans des villages densément peuplés par la minorité kiste, qu'il s'agisse de remettre en état des infrastructures énergétiques, d'installer le gaz en zone rurale ou de rénover/installer des canaux d'irrigation et d'approvisionnement en eau potable, de réparer des routes locales, de restaurer l'éclairage extérieur ou de construire des ponts. Les programmes publics visant à soutenir les initiatives économiques locales sont opérationnels.

Depuis 2016, il est possible de suivre des cours de tchétychène dans les écoles publiques */sur demande/*. Des mesures sont prises pour promouvoir la culture du peuple vainakh, par exemple grâce à des publications ou à des activités culturelles et sportives.

À l'initiative du Cabinet du ministre d'État, des campagnes d'information et de sensibilisation en porte-à-porte sont régulièrement organisées à l'intention de la population kiste pour tenir celle-ci informée des programmes et services publics (en matière d'éducation, d'agriculture, d'opportunités économiques, de santé, d'aide juridique, etc.) ainsi que sur d'autres thèmes, par exemple les droits humains, l'engagement citoyen, les processus d'intégration européenne et euroatlantique, la désinformation et la propagande. Le MEREC se rend souvent dans les villages densément peuplés par des personnes appartenant à la minorité kiste afin de recenser leurs besoins, les difficultés qu'elles rencontrent et les solutions possibles ; une étroite coopération se met en place avec les acteur·rice·s de la société civile, notamment le Conseil des Anciens, dans le cadre de réunions, séminaires, tables rondes, visites d'étude, etc.

Un groupe de travail thématique consultatif, créé sous la houlette de la commission gouvernementale sur l'égalité et l'intégration des citoyen·ne·s, pour « soutenir les minorités ethniques numériquement peu nombreuses » veille à ce que les représentant·e·s de la communauté kiste prennent directement part à ses activités.

Article 5. Paragraphe 54

Le **Cabinet du ministre d'État de la Géorgie pour la Réconciliation et l'Égalité civique** précise que l'une des priorités de la Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité et l'intégration des citoyen·ne·s est de renforcer la diversité culturelle et le dialogue interculturel, notamment par la mise en valeur et la popularisation du patrimoine culturel des minorités ethniques et par la création de passerelles entre les diverses cultures ethniques.

Les plans d'action dont la Stratégie est assortie prévoient des programmes et des projets spéciaux visant à sensibiliser le groupe majoritaire aux cultures et traditions des divers groupes ethniques, à protéger le patrimoine culturel matériel et immatériel des minorités ethniques et à promouvoir l'organisation d'activités conjointes en matière culturelle, éducative, cognitive et sportive.

Article 5. Paragraphes 57, 60

Le **Cabinet du ministre d'État de la Géorgie pour la Réconciliation et l'Égalité civique** précise que l'État s'emploie à mettre en œuvre les normes énoncées dans la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CELRM). Le Gouvernement de la Géorgie reste déterminé à respecter ces normes. Au fil des

ans, la Géorgie a atteint et dépassé les seuils qu'impose la Charte (plus de 35). La Géorgie protège et préserve les langues des minorités ethniques dans le cadre de différents mécanismes, notamment la Stratégie nationale pour l'égalité et l'intégration des citoyen·ne·s et les plans d'action correspondants. À l'heure actuelle, non seulement les langues des minorités ethniques sont correctement protégées et soutenues, mais encore il est possible, sur demande, d'apprendre les langues des groupes minoritaires numériquement peu nombreux (ossète, tchéchène, kurde, assyrien, avar et oudi) à l'école publique.

Le Cabinet du ministre d'État de la Géorgie à la réconciliation et à l'égalité civique a créé une matrice lui permettant de suivre, pour chacune des langues des minorités nationales, la mise en œuvre des dispositions de la Charte. Cette matrice, qui est régulièrement mise à jour, aide les autorités géorgiennes à s'aligner sur les normes de la Charte.

Article 5. Paragraphes 58, 59

Le **ministère géorgien de la Culture et des Sports (MCS)** précise que, comme indiqué au **paragraphe 49 de l'avis**, il finance un certain nombre d'institutions culturelles afin de protéger et de promouvoir le patrimoine culturel des minorités ethniques, et de favoriser le dialogue multiculturel. Les institutions en question sont des personnes morales de droit public qui relèvent du MCS et ont pour mission de garantir la stabilité et la pérennité du soutien et du financement de l'État. L'allocation de fonds est automatiquement garantie chaque année. Outre ces institutions de droit public, le MCS finance d'autres organisations dans le cadre de procédures d'appel à propositions de projets, ce qui permet de garantir la transparence et l'efficacité du financement. Ces appels à propositions de projets sont organisés tous les ans et ouverts à l'ensemble des organisations.

Les monuments appartenant au patrimoine culturel des minorités ethniques, qui sont considérés comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel de la Géorgie, sont tous inventoriés et rénovés en fonction de leur état.

Article 6. Paragraphes 65, 66

Le **Service de sécurité d'État de Géorgie (SSEG)** souligne que l'État ne considère aucune personne appartenant à des minorités ethniques ou religieuses vivant en Géorgie comme posant un problème ou représentant une menace pour la sécurité nationale ; en outre, il protège leurs droits comme il le ferait pour tout autre citoyen de la Géorgie. Dans le respect des compétences que lui octroie la loi, le SSEG exécute sa mission en se focalisant expressément sur les individus impliqués dans des activités illégales et pas sur les groupes représentant certaines minorités ethniques/nationales ou religieuses.

Le **Service de sécurité d'État de Géorgie (SSEG)** précise que dans les rapports annuels du Département d'État des États-Unis sur le terrorisme, les mesures que prend la Géorgie pour lutter contre le terrorisme font l'objet d'une évaluation positive. En outre, à la suite de la candidature de la Géorgie à l'adhésion à l'UE, la Commission européenne a conclu que le pays avait de grandes capacités de lutte contre le terrorisme, parmi lesquelles le cadre juridique global de l'État, qui est largement aligné sur l'acquis communautaire, le droit international et les Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

Pour ce qui est de l'affaire Temirlan Machalikashvili, le **ministère géorgien de la Justice** rappelle, comme

l'a dit la Cour européenne des droits de l'homme, qu'il n'y a pas eu violation du volet matériel de l'article 2 de la CEDH. Selon l'analyse de la Cour, il n'y a pas suffisamment de preuves pour conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que M. Machalikashvili est décédé dans des circonstances susceptibles d'engager la responsabilité de l'État. Quant au volet procédural de l'article 2, la Cour de Strasbourg a constaté plusieurs lacunes en ce qui concerne l'enquête initiale, mais elle a conclu que la version des faits fournie par les autorités était plausible, à savoir que Temirlan Machalikashvili avait été mortellement blessé pendant une opération spéciale lorsque des agents de l'Unité de mission spéciale du SSEG avaient tenté de le désarmer et de le maîtriser. La Cour de Strasbourg n'a pas constaté que Temirlan Machalikashvili ou sa famille auraient subi un traitement discriminatoire de la part des autorités de l'État, que ce soit en raison de son appartenance ethnique ou pour tout autre motif.

Article 6. Paragraphe 67

Article 8. Paragraphe 83

Le **ministère géorgien de la Défense** précise que la législation géorgienne relative au service militaire et au service civil de substitution n'est pas discriminatoire et ne va pas à l'encontre du droit de liberté de religion garanti par la Constitution de la Géorgie. Le Code de la défense, récemment adopté, et les lois connexes ne contiennent aucune disposition qui reviendrait à privilégier telle ou telle confession.

Il convient de noter que le clergé de l'Église orthodoxe n'a pas joui du droit d'exemption du service militaire que prévoit l'accord constitutionnel passé entre l'État géorgien et l'Église orthodoxe géorgienne. Par conséquent, selon les dispositions de la législation géorgienne sur la conscription qui étaient applicables avant l'adoption du Code de la défense (les membres du clergé de l'Église orthodoxe et du clergé de toute autre confession pouvaient bénéficier de sursis d'incorporation, mais il n'y a pas eu un seul cas d'exemption du service militaire de membres du clergé de l'Église orthodoxe au titre de l'accord constitutionnel), et depuis l'adoption du Code de défense, le clergé de l'Église orthodoxe et celui de toute autre confession sont soumis à l'obligation d'effectuer un service civil de substitution au lieu de demander un sursis d'incorporation. La législation géorgienne s'applique de manière égalitaire à tous les groupes religieux. Il est donc exclu que la Géorgie suive une approche discriminatoire.

Le **ministère géorgien de la Défense** suggère par conséquent de modifier les passages concernés du paragraphe susmentionné.

Article 6. Paragraphe 68

En réponse au passage suivant : « *Le Comité consultatif a également eu connaissance de quelques incidents antisémites au cours de la période couverte par le présent rapport* », **l'Agence d'État pour les questions religieuses en Géorgie** déclare qu'il n'y a pas de sentiments antisémites dans le pays. Par ailleurs, le Gouvernement de la Géorgie a inscrit sur la liste du patrimoine culturel immatériel le lien traditionnel exceptionnel qui unit depuis 26 siècles la Géorgie et la communauté juive.

La fraternité privilégiée qui a uni les peuples géorgien et juif pendant l'Holocauste, au XX^e siècle, au nom de laquelle des citoyen-ne-s ont protégé des Juifs non géorgiens de la persécution, est reconnue à l'échelon international. Ces personnes sont appelées les « Schindler géorgiens ». Figurent parmi eux M. Sergi Metreveli, M. Grigol Peradze (membre du clergé orthodoxe et saint de l'Église orthodoxe géorgienne), M. Mikheil Kedia et M. Saba Kldiashvili. Il convient de noter qu'un hommage photographique est rendu à ces « Schindler géorgiens » au musée d'histoire Davit Baazov, à Tbilissi, aux Juifs de Géorgie et aux relations entre les Géorgiens et les Juifs.

Après la restauration de son indépendance, l'État géorgien a pris tout particulièrement soin de la communauté juive. Toutes les synagogues de Géorgie qui avaient été confisquées durant la période soviétique ont été restituées à la communauté juive ; l'État assure l'entretien des synagogues et des cimetières juifs ; le 120^e anniversaire de la synagogue d'Oni et le 275^e anniversaire de la synagogue d'Akhaltikhé ont été solennellement célébrés avec la participation de hauts représentants du Gouvernement de la Géorgie et de l'État d'Israël.

Bien que l'État de Géorgie ne soit pas le successeur légal du régime soviétique et donc pas contraint de dédommager les victimes du régime totalitaire soviétique, en application de la Résolution N117 du 27 janvier 2014 du Gouvernement de la Géorgie, il a symboliquement dédommagé partiellement la communauté juive pour les préjudices subis sous le régime totalitaire soviétique en lui versant annuellement la somme de 400 000 GEL ; selon la tradition, le Premier Ministre de la Géorgie allume symboliquement les première et huitième bougies de la Hanoukkia, lors de la fête de Hanoucca, dans la Grande synagogue de Tbilissi. La communauté juive participe activement à la vie religieuse de la Géorgie. L'« Union des Juifs de Géorgie » est l'un des premiers membres actifs du Conseil interreligieux de l'Agence d'État pour les questions religieuses en Géorgie, et la communauté juive participe à tous les projets que celle-ci organise (conférences annuelles dans le cadre du « Dialogue interreligieux pour la paix » ; les trois déclarations ; la célébration commune de la Journée pour la tolérance ; le calendrier interreligieux ; la publication intitulée : « Les lieux de culte en fonctionnement à Tbilissi en 2020 » ; l'exposition organisée par le musée national : « les religions en Géorgie » ; l'album photo sur « les religions en Géorgie », etc.).

Compte tenu de ce qui précède, l'**Agence d'État pour les questions religieuses en Géorgie** souligne qu'il est totalement incorrect de tirer des conclusions en se fondant uniquement sur l'interprétation erronée d'un cas isolé, celui du meurtre de Vitaly Safarov, qui aurait été motivé par l'antisémitisme. Seule une aïeule du défunt était juive (sa grand-mère maternelle) et la communauté juive a fait savoir, par la voix de ses responsables, que Vitaly Safarov n'en faisait pas partie. Toutefois, toujours selon les responsables de la communauté juive, la famille de Vitaly Safarov s'était vue proposer la possibilité d'inhumer le défunt dans le cimetière juif mais elle a refusé et l'a inhumé dans le cimetière azerbaïdjanais, ce qui montre par ailleurs que la famille ne se considérait pas elle-même comme une famille juive. Aussi bien en première instance qu'en appel, la justice n'a pas non plus confirmé que le meurtre de Vitaly Safarov avait été motivé par son appartenance religieuse ou par son appartenance ethnique.

Il est à noter que la communauté juive elle-même ne s'est jamais, à quelque niveau que ce soit, plainte d'être victime d'antisémitisme dans la société géorgienne.

Article 6. Paragraphes 69, 72

Le **Cabinet du ministre d'État de la Géorgie à la réconciliation et à l'égalité civique** précise que l'État géorgien a respecté chacun des différents volets de son engagement envers le Conseil de l'Europe quant au rapatriement des musulmans meskhètes non seulement en adoptant un cadre juridique étoffé et divers instruments à cet effet mais aussi en veillant à réunir les conditions voulues et à suivre une procédure permettant de procéder sans entraves au rapatriement, à savoir, plus précisément :

- La loi sur le « rapatriement des personnes forcées par l'ex-URSS de quitter la République socialiste soviétique de Géorgie dans les années 1940 », a été adoptée et est entrée en vigueur en

juillet 2007. Les personnes déplacées (et leurs descendant-e-s) pouvaient demander le statut de rapatriées et déposer à cet effet auprès des instances de l'État un dossier contenant les documents exigés en application des règles en vigueur.

- Une fois la loi adoptée, une grande campagne d'information avait été lancée dans tous les pays où résidaient des descendant-e-s des personnes déplacées afin de leur faire savoir qu'elles-ils pouvaient demander le rapatriement et de leur faire connaître les procédures légales à suivre à cet effet.
- Il convient en outre de souligner que la date limite pour déposer une demande a été repoussée à deux reprises, jusqu'au 1^{er} janvier 2010, afin que toutes les personnes susceptibles de faire une telle demande en aient la possibilité et le temps. Il s'ensuit que 5 841 adultes ont déposé auprès de l'État une demande d'obtention du statut de rapatriés ; 1 998 demandes étaient recevables et ont donné lieu à l'octroi dudit statut (le statut a aussi été octroyé aux mineurs inclus dans la demande et/ou aux mineurs nés après que la famille avait obtenu ledit statut : au total 2 600 personnes se sont vues octroyer le statut de réfugiées).
- Les personnes ayant eu le statut de rapatriées ont pu obtenir la nationalité géorgienne (provisoirement) de façon simplifiée ; il leur a suffi pour ce faire, contrairement aux exigences imposées aux autres étranger-ère-s, de présenter un certificat de naissance et les documents prouvant l'octroi du statut de rapatrié.
- Selon la loi et les règlements applicables, les personnes qui avaient obtenu le statut de rapatriées avaient deux ans à compter de la date d'octroi de ce statut pour se faire naturaliser (provisoirement) au titre de la procédure simplifiée. Une fois naturalisées (provisoirement), ces personnes avaient un délai de deux ans, ensuite porté à cinq ans, pour renoncer à leur autre nationalité afin d'obtenir automatiquement la nationalité géorgienne à titre permanent.
- Seules 494 personnes ayant obtenu le statut de rapatriées ont demandé (le plus récemment en 2016) à être naturalisées et l'ont toutes été à titre provisoire. Toutefois, aucune d'entre elles n'a renoncé à la nationalité du pays étranger où elles résidaient et n'a donc obtenu la nationalité géorgienne à titre permanent. (Il convient de noter que la décision de se faire naturaliser géorgienne et celle de renoncer à la nationalité d'un autre pays sont des décisions personnelles.)

Article 6. Paragraphe 69

En réponse au passage suivant : « *En outre, le fait de ne pas posséder la nationalité géorgienne pose également énormément de problèmes aux personnes appartenant à la communauté meskhète qui vivent dans d'autres États, mais ont de la famille en Géorgie, lorsqu'elles franchissent la frontière géorgienne. Le Comité consultatif a appris que, très souvent, les gardes-frontières leur refusaient l'entrée sur le territoire sans aucune raison valable* », **le ministère géorgien des Affaires internes** précise que les personnes qui souhaitent entrer en Géorgie sont contrôlées dans le respect des normes et principes du droit international généralement reconnu.

Il n'est possible d'entrer en Géorgie que si un certain nombre de conditions légales sont remplies, lesquelles dépendent d'un ensemble de facteurs et circonstances propres à chacune des personnes

souhaitant entrer en Géorgie. Chaque personne doit présenter des documents en règle, correspondant à l'objet déclaré de son déplacement, et notamment répondre aux questions de l'employé-e du ministère dûment habilité-e à cet effet. Ce n'est qu'une fois qu'une personne a montré qu'elle était bien en règle par rapport à la législation géorgienne en vigueur qu'elle se voit accorder la possibilité de franchir les frontières de la Géorgie.

La décision d'empêcher quelqu'un d'entrer dans le pays est prise par une personne dûment habilitée à cet effet après qu'elle a procédé, au cas par cas, à toutes les vérifications que prévoit la loi en fonction des circonstances propres à chaque individu.

Article 6. Paragraphe 74

S'agissant du passage suivant : « *Dans le prolongement d'un protocole d'accord signé en septembre 2020, un nouveau « protocole sur la tenue de statistiques sur les infractions motivées par l'intolérance et la discrimination et la publication d'un rapport connexe » a été signé [...] entre la Cour suprême, le parquet, le ministère de l'Intérieur, le Service spécial d'enquête et le Bureau national des statistiques de Géorgie. [Toutes les institutions doivent recueillir des données sur les infractions motivées par la haine dans le cadre de leurs compétences]* », le **parquet de Géorgie** précise que le 5 octobre 2023, un nouveau « protocole sur la collecte de statistiques sur les infractions motivées par l'intolérance et la discrimination et la publication d'un rapport conjoint » a été signé par la Cour suprême de Géorgie, le parquet de Géorgie, le ministère géorgien des Affaires internes, le Service spécial d'enquête et le Bureau national des statistiques de Géorgie. Ce nouveau protocole énonce non seulement les responsabilités complémentaires qui sont confiées aux Parties, à savoir recueillir et publier des données statistiques encore plus détaillées au sujet des infractions motivées par la haine, mais il acte aussi l'adhésion d'une nouvelle Partie – le Service spécial d'enquête – dont la mission a été récemment élargie aux infractions motivées par l'intolérance.

Article 6. Paragraphe 75

S'agissant du passage suivant : « *Le Comité consultatif a été informé de l'absence d'enquêtes efficaces sur les infractions motivées par la haine, ainsi que de l'incapacité d'établir l'existence d'un motif de haine dans les infractions commises en raison de la religion de la victime. Dans l'affaire Mikeladze et autres c. Géorgie, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une discrimination fondée sur la religion, ainsi qu'à l'insuffisance de l'enquête sur la plainte des requérants appartenant à la minorité musulmane concernant l'usage excessif de la force et l'utilisation d'un langage discriminatoire par la police au cours de leur arrestation et de leur détention initiale. L'affaire est en attente d'exécution. Dans l'arrêt de principe sur le même sujet, le Comité des Ministres a indiqué que des mesures supplémentaires devraient être prises afin d'établir une jurisprudence uniforme pour les enquêtes sur les infractions motivées par la haine, y compris les sanctions. Les autorités ont informé le Comité consultatif qu'une enquête avait été ouverte au niveau national et que, conformément à l'article 333 du Code pénal géorgien, les policiers avaient été accusés d'avoir outrepassé les prérogatives de leur fonction en recourant à la violence. L'enquête sur cette affaire est en cours* », le **parquet de Géorgie** précise que le service d'investigation auprès du parquet régional de Samtskhe-Javakheti enquête à l'heure actuelle, à propos de cette affaire pénale, sur les faits d'abus de pouvoir qu'auraient commis des employé-e-s de l'antenne régionale principale du ministère des Affaires internes, faits qui relèvent de l'article 333, paragraphe 1, du Code pénal de la Géorgie.

Le 13 avril 2021, deux policiers ont été mis en examen pour avoir outrepassé les prérogatives de leur fonction en recourant à la violence, une infraction relevant de l'article 333, paragraphe 3, alinéa b) du Code pénal de la Géorgie. Le motif de discrimination religieuse a été retenu dans l'acte d'accusation et M. Mikeladze a été reconnu victime. Le procureur a décidé de scinder l'affaire pour que, d'un côté, les policiers (défendeurs) soient déférés et jugés séparément et que, de l'autre, les tribunaux statuent sur le principal. L'affaire est en cours d'instruction et le jugement définitif n'a pas encore été rendu.

Le 4 mai 2022, le service d'investigation du parquet général de Géorgie s'est vu confier la tâche de mener, sur le volet principal de l'affaire, une enquête approfondie, complète et impartiale. Il a pris à cet effet de nombreuses mesures et notamment procédé à des auditions de témoins et obtenu des enregistrements vidéo. L'enquête est en cours.

À l'heure actuelle donc le volet pénal ciblant les policiers est en cours d'instruction et l'autre volet fait l'objet d'une enquête en cours.

Article 6. Paragraphe 76

S'agissant du passage suivant : « *Les interlocutrices et interlocuteurs du Comité consultatif ont indiqué que la question de la qualification de l'infraction en tant que meurtre motivé par l'intolérance fondée sur l'appartenance ethnique et par l'antisémitisme continuait de se poser dans le cas de l'assassinat de Vitaly Safarov en 2018. Dans son jugement de 2019, le tribunal de la ville de Tbilissi n'a pas retenu l'intolérance fondée sur l'appartenance raciale, religieuse, nationale ou ethnique comme mobiles possibles du meurtre. Ce jugement a par la suite été confirmé par la Cour d'appel. Le procureur s'est pourvu en cassation devant la Cour suprême ; la procédure est en cours* », la **Cour suprême de Géorgie** précise qu'elle a déclaré irrecevable le pourvoi en cassation formé par les avocats défendant les intérêts des condamnés, et confirmé l'arrêt de la Cour d'appel de Tbilissi. La Cour suprême de Géorgie a rendu sa décision le 21 septembre 2023 affaire N23-25933.-23 (la version électronique de cette décision est consultable sur le site web de la Cour suprême de Géorgie : <https://www.supremecourt.ge/ka/cases>).

En réponse au passage suivant : « *[...] Une autre affaire individuelle portée à l'attention du Comité consultatif concerne l'infraction présumée motivée par la haine (allégations de menaces) commise contre Samira Bayramova, une militante azérie des droits humains, lors de l'inauguration du bureau du Mouvement conservateur à Marneuli. Ces faits ont donné lieu à des poursuites pénales et la qualité de victime a été reconnue à Samira Bayramova. L'enquête est en cours devant les instances compétentes* », le **parquet de Géorgie** précise qu'en 2022, Samira Bairamova a obtenu le statut de victime au titre de l'article 151, paragraphe 1 (Menace) du Code pénal de Géorgie dans l'affaire susmentionnée, et que, dans sa décision lui reconnaissant ce statut, le procureur a indiqué que l'infraction était fondée sur l'intolérance à l'égard de la religion et de l'appartenance ethnique de Mme Bairimova.

Article 6. Paragraphe 77

Le parquet de Géorgie a précisé ce qui suit :

Incidents survenus dans le village de Buknari

En 2021, le ministère des Affaires internes de Géorgie a lancé une enquête au sujet des actes de violence qui ont éclaté entre des civils du village de Buknari. Trois personnes ont obtenu le statut de victimes pour les infractions commises au titre de l'article 126 (violence) du Code pénal de la Géorgie ; après

consultation des victimes et leur consentement plein et entier, des mesures de déjudiciarisation ont été proposées à deux des auteurs de violences. L'enquête sur l'affaire susmentionnée est close.

En 2021, le ministère géorgien des Affaires internes a lancé une nouvelle enquête sur les violences commises entre civils dans le village de Buknari. Une personne a été mise en examen pour coups et blessures légers volontaires contre deux ou plusieurs personnes et un mineur (article 120 du Code pénal de Géorgie) et deux personnes ont été reconnues victimes. Le tribunal a condamné l'accusé à quatre ans de prison.

Avant le procès pénal, l'affaire a été disjointe et une partie des poursuites pénales concernait des faits de violence contre d'autres personnes dans le village de Buknari. L'enquête menée au titre de l'article 126 du Code pénal de Géorgie est toujours en cours. Par conséquent, deux personnes ont bénéficié de mesures de substitution aux sanctions, une a été jugée et un seul procès pénal est à l'heure actuelle en cours d'instruction.

Incidents survenus à Dmanisi

En 2021, le ministère des Affaires internes de Géorgie a lancé une enquête au sujet des actes de violence qui ont éclaté entre des civils de la ville de Dmanisi. Sept individus ont été mis en examen pour des faits de violence relevant de l'article 126 du Code pénal de la Géorgie, et le statut de victimes a été reconnu à cinq personnes.

Ultérieurement, l'un des accusés est décédé alors que le procès était en cours et il a été mis fin aux poursuites pénales. La justice a jugé coupables six accusés. La même année, le statut de victime a été octroyé à un journaliste. Par conséquent, sept personnes ont été traduites en justice puis condamnées et une affaire est en cours d'instruction.

Article 6. Paragraphe 79

La **Commission géorgienne des télécommunications** fait observer qu'en décembre 2022 ainsi qu'en octobre 2023, le Parlement de Géorgie a adopté des amendements à la loi sur la radiodiffusion afin de la rapprocher de la directive « Services de médias audiovisuels » et entre autres des dispositions sur le discours de haine et l'incitation à la haine. Plus précisément, selon les amendements à la loi sur la radiodiffusion, outre les mécanismes d'autorégulation en vigueur, une personne qui est visée par une décision prise dans le cadre du mécanisme d'autorégulation pour violation des dispositions de l'article 552 de la loi (qui porte notamment sur le discours de haine) a le droit d'en faire appel devant la Commission des télécommunications, conformément aux procédures que prévoit la législation applicable. Par ailleurs, en cas de violation des droits humains au titre de l'article 55.2, la Commission des télécommunications est habilitée à répondre directement à ces violations dans le respect des procédures légales applicables. Il convient de souligner que les amendements susmentionnés ont été établis en étroite consultation avec la Commission européenne.

En outre, depuis les amendements à la loi sur la radiodiffusion, la commission géorgienne des télécommunications s'emploie à rédiger les textes d'application de la loi et à instaurer les pratiques administratives correspondantes.

Les textes d'application ci-après devraient être adoptés avant le 1^{er} juillet 2024 :

- Les codes de déontologie applicables aux services des médias audiovisuels à la demande et aux

plateformes de partage de vidéos ;

- Les lignes directrices sur la définition de ce que l'on entend par faible audience et par services de médias audiovisuels ayant un chiffre d'affaires peu élevé, et ce aux fins de l'exemption de l'obligation de proposer des œuvres européennes ;
- Les normes relatives à l'accès continu et progressif des personnes handicapées aux services des médias.

Seront en outre établis un portail d'information accessible aux personnes handicapées (également pour le dépôt de plaintes) et les règles de création et de fonctionnement de ce portail. Les rédacteurs de ces normes et textes tiendront tout particulièrement compte dans leur travail de la question du discours de haine.

Article 6. Paragraphe 81

Le **ministère géorgien des Affaires internes** fait observer qu'il a notamment pour priorité de lutter contre les infractions motivées par la discrimination et de faire en sorte que les enquêtes menées soient axées sur les victimes. Depuis 2022, le ministère et les services et organisations partenaires ont mis en œuvre plusieurs mesures efficaces pour lutter contre les infractions motivées par l'intolérance et la discrimination.

Le Service de la protection des droits humains et du contrôle de la qualité des enquêtes relève du ministère des Affaires internes. Outre ses multiples responsabilités liées à ses compétences, il veille à ce qu'une réponse soit rapidement apportée aux infractions pénales fondées sur l'intolérance et la discrimination et à ce que les enquêtes se déroulent en toute efficacité. C'est pourquoi, à compter du moment où il en est informé, il est associé au traitement et au suivi de toutes les affaires pénales portant sur des infractions potentiellement motivées par l'intolérance, ce qui est déterminé à la lumière des indices énoncés à l'article 53 du Code pénal de la Géorgie.

Ce suivi est assuré grâce à un système électronique d'examen des signalements reçus et des affaires pénales. Il a créé un tableau ad hoc pour étudier et analyser en détail les données liées aux infractions motivées par l'intolérance et la discrimination.

Lorsqu'il compile les statistiques, le ministère des Affaires internes attache une grande importance au respect du protocole qu'il a signé le 23 septembre 2020 avec le parquet, la Cour suprême et le Bureau national des statistiques. Ce texte vise à mettre en place une méthode unique pour la collecte de données sur les infractions pénales motivées par l'intolérance et la discrimination.

Le ministère des Affaires internes a particulièrement à cœur de dûment collaborer avec diverses organisations internationales et non gouvernementales. Il entretient en outre une étroite coopération avec les organisations locales et leurs représentant·e·s. Le ministère et ces organisations partagent régulièrement des informations à ce sujet et prennent diverses mesures pour lutter contre les infractions pénales fondées sur la discrimination.

Le Service de la protection des droits humains et du contrôle de la qualité des enquêtes dispense de fréquentes formations à l'intention du personnel du ministère à plusieurs fins : combattre les infractions pénales motivées par l'intolérance et la discrimination, résoudre les difficultés rencontrées, partager les meilleures pratiques et veiller à ce que des mesures soient prises. Ces formations sont menées avec l'appui des ressources administratives et la participation active des organisations internationales et non

gouvernementales avec lesquelles le ministère a un partenariat. De 2018 à fin 2023, plus de 3 500 employés occupant divers postes d'encadrement, à divers niveaux hiérarchiques, au sein des antennes territoriales et structures diverses du ministère des Affaires internes, ont suivi une formation sur les infractions pénales fondées sur la discrimination. En outre, quelque 17 000 employés ont suivi des formations complètes sur les infractions motivées par la haine, sur la violence à l'égard des femmes, sur la violence domestique et sur les infractions pénales commises par et contre des mineurs. L'accent est tout particulièrement mis sur la formation des premiers intervenants et notamment des policiers en patrouille et des brigades d'intervention.

L'une des priorités du ministère est le soutien aux victimes d'infractions motivées par la discrimination., Le Bureau du coordonnateur chargé des témoins et des victimes, créé en 2019 au sein du ministère des Affaires internes, s'est vu confier la mission d'apporter un soutien aux citoyen-ne-s parties à une procédure judiciaire, de protéger les droits des victimes et d'améliorer la qualité des enquêtes. Le coordonnateur est de préférence associé aux actions en justice lorsque la victime est un mineur, une personne handicapée, une personne témoin ou victime de violence à l'égard des femmes, de violence domestique ou de traite. En outre, sa mission auprès des personnes victimes/témoins d'infractions motivées par la discrimination consiste en priorité à leur prodiguer un soutien psychoaffectif durant la procédure judiciaire, à éviter leur revictimisation et leur victimisation secondaire, à les tenir informées du déroulement de l'enquête, à leur faire mieux connaître les services publics auxquels elles peuvent faire appel et à les encourager à bien coopérer avec les diverses structures des forces de l'ordre concernées.

Article 8. Paragraphe 85

L'Agence d'État pour les questions religieuses en Géorgie précise qu'il est essentiel de noter qu'à l'exception de l'Église orthodoxe géorgienne, les associations religieuses actives à l'heure actuelle ne sont pas un successeur légal de celles qui étaient actives pendant la période soviétique et n'ont aucun lien juridique ou successoral avec elles. Toutes ont été récemment enregistrées et compte tenu des normes élevées en matière de liberté d'enregistrement des associations religieuses qui sont appliquées en Géorgie, pratiquement toutes les confessions religieuses ont pu enregistrer plusieurs associations. L'État a d'ailleurs restitué les lieux de culte dont il était propriétaire aux diverses associations religieuses concernées en leur en octroyant l'usufruit perpétuel, avec pour seule différence par rapport au droit de propriété que celles-ci n'ont pas le droit de les céder. Une grande partie de ces bâtiments religieux a déjà été restituée aux diverses associations religieuses concernées. Ce problème de restitution des lieux de culte est en cours de résolution.

L'Agence d'État pour les questions religieuses en Géorgie précise en outre que la réglementation applicable n'est pas citée correctement dans l'avis, car il n'existe aucune norme interdisant aux associations religieuses, de quelque confession que ce soit, d'acheter des biens meubles ou immeubles. (Il existe par exemple en Géorgie une centaine de lieux de culte appartenant aux Témoins de Jéhovah, une église évangélique et une église baptiste à Tbilissi, une église catholique et un temple protestant à Rustavi, etc.).

Article 8. Paragraphe 86

L'Agence d'État pour les questions religieuses en Géorgie fait observer que les permis de construire en Géorgie sont délivrés par des organes municipaux. Ce sont les mêmes règles qui s'appliquent partout en matière de permis de construire et la législation est la même pour les bâtiments religieux que pour tout autre bâtiment. La notion de bâtiment religieux n'existe d'ailleurs pas en droit de la construction. La procédure à suivre pour obtenir un permis de construire est transparente, inscrite dans la loi, prévisible et non discriminatoire.

Article 8. Paragraphe 87

L'Agence d'État pour les questions religieuses en Géorgie précise, à propos de la construction d'une nouvelle mosquée à Batoumi, que les faits mentionnés dans l'avis sont incorrects, car aucun lieu de culte d'aucune confession n'a été construit dans la zone pour laquelle la mairie de Batoumi n'a pas délivré de permis de construire à l'organisation religieuse considérée.

Article 8. Paragraphe 88

L'Agence d'État pour les questions religieuses en Géorgie souligne que l'État de Géorgie n'est astreint ni à la « restitution » ni à l'élaboration d'une politique de restitution en général. Il est donc inutile d'évoquer les préjudices causés par le régime totalitaire soviétique.

L'Agence d'État pour les questions religieuses en Géorgie précise qu'en ce qui concerne les églises qui sont au cœur d'un différend et dont au moins deux confessions religieuses revendiquent la propriété, chaque cas doit être examiné séparément. Ces différends peuvent en outre être réglés devant la justice. Quant aux exemples cités dans l'avis, celui qui concerne l'église arménienne des « Tandoyants » n'est pas relaté correctement. Le bâtiment religieux dont il est question s'est retrouvé au cœur d'un contentieux entre l'Église orthodoxe et le diocèse géorgien de l'Église apostolique arménienne. Il a pu être établi, sur la base des conclusions scientifiques et archéologiques présentées au tribunal, que ce bâtiment était à l'origine géorgien. Au moment où de nombreuses injustices ont été commises, l'église arménienne a été bâtie sur les ruines de l'église géorgienne. Par la suite, le régime soviétique a ouvert un cinéma dans ce même bâtiment, qui a ultérieurement été détruit. En s'appuyant sur les conclusions scientifiques et archéologiques qui lui ont été présentées, le tribunal a estimé que les ruines de l'église de la Nativité de la Sainte Mère de Dieu (« l'église des Tandoyants ») appartenait à l'origine à l'Église orthodoxe géorgienne.

Le statut de l'Église luthérienne allemande du village d'Asureti doit en outre être éclairci. Dans l'une des trois parties de l'église, qui représente un dixième de sa surface totale, les cérémonies du culte sont assurées par l'église orthodoxe géorgienne. La partie principale du bâtiment, soit ses neuf dixièmes, appartient à l'État et fait partie des monuments du patrimoine culturel. L'Église évangélique luthérienne : a) n'a pas encore déposé de demande au sujet de l'église située dans le village d'Asureti ; b) l'Église évangélique luthérienne utilise systématiquement ce bâtiment pour organiser des activités plusieurs fois par an.

Quant aux six bâtiments religieux que convoite l'Église catholique, un dossier a été déposé en 2023 auprès de l'Agence d'État pour les questions religieuses. Il est en cours d'instruction.

Article 8. Paragraphe 89

S'agissant de la question de la participation de l'Agence d'État pour les questions religieuses en Géorgie

aux travaux visant à régler, au sein de la « commission sur les besoins des associations religieuses en matière financière et de propriété », les problèmes financiers et de propriété que rencontrent les associations religieuses, l'Agence précise qu'elle examine les dossiers que lui transmettent ces dernières pour demander des aides publiques. Dans les limites de ses compétences, l'Agence détermine s'il est nécessaire de prendre des mesures pour résoudre les problèmes financiers et de propriété que rencontrent les organisations religieuses puis elle formule des recommandations sur l'allocation de fonds publics à cet effet.

Au nom du Gouvernement de la Géorgie et dans les limites des compétences qui lui ont été attribuées dans ses statuts, l'Agence d'État pour les questions religieuses joue le rôle de médiatrice dans la résolution d'éventuels problèmes opposant des associations religieuses actives en Géorgie ; elle formule en outre, à l'intention du Gouvernement de la Géorgie et des organismes habilités, des propositions et des recommandations en vue de la résolution des problèmes que rencontrent ces associations dans divers domaines, à savoir, par exemple :

La neutralité religieuse dans le service public

Au titre du plan d'action du gouvernement, l'Agence a examiné la façon dont divers autres pays du monde s'y prennent pour élaborer et appliquer des normes visant à protéger la neutralité religieuse dans le service public, puis celle dont ces normes sont inscrites dans les documents officiels. Elle collabore par ailleurs activement avec le Bureau national du service public de Géorgie. L'article 7 (neutralité religieuse) a été ajouté aux « Règles générales de déontologie et de conduite des institutions publiques » qui avaient été approuvées par la Résolution N200 du Gouvernement de la Géorgie le 20 avril 2017, sur recommandation de l'Agence.

Liberté de religion pendant la pandémie de covid-19

Dès le début de la propagation du coronavirus (covid-19), l'Agence d'État pour les questions religieuses en Géorgie, qui est une personne morale de droit public, a beaucoup communiqué avec les entités centrales, locales et régionales associées à la gestion de la santé publique en situations de crise. Suivant la recommandation de l'Agence « sur l'approbation de la liste des personnes prioritaires assujetties à l'obligation de réaliser un test de dépistage de l'infection (covid-19) à coronavirus (SARS-CoV-2) et sur les modalités de test », le sous-paragraphe « Q » sur la gratuité des tests pour le clergé a été ajouté au décret gouvernemental.

Pendant la pandémie, pour empêcher tout acte de discrimination, de haine et de violence fondé sur la religion, le Gouvernement a instauré un dialogue, une coopération et une communication dynamique avec le Conseil interreligieux. Il convient de noter que le 20 mai 2021, à l'initiative de l'Agence d'État pour les questions religieuses, les représentant·e·s des organisations religieuses et le personnel de l'Agence ont été vaccinés à deux reprises à l'hôpital universitaire Nikoloz Kipshidze. L'Agence a veillé à ce que les représentant·e·s des diverses confessions religieuses soient associé·e·s à l'organisation de la vaccination contre la covid-19, ce qui permettait de montrer l'exemple aux fidèles.

Inscription de la liberté de conviction dans le Code des droits de l'enfant

Le Code géorgien des droits de l'enfant, établi sur la base des connaissances et de l'expérience acquises grâce à une coopération active avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et conformément à la

recommandation de l'Agence d'État pour les questions religieuses, protège pleinement le droit des enfants à la liberté de conviction, de religion et de conscience (article 16).

Recommandations sur la prise en compte des questions religieuses dans la Défense et au sein des services pénitentiaires

En s'appuyant sur les besoins recensés par le Conseil interreligieux, l'Agence d'État pour les questions religieuses, dont le Conseil relève, a recommandé au ministère de la Défense et au Service pénitentiaire spécial de Géorgie d'autoriser les représentant·e·s des diverses organisations religieuses (le clergé) à pénétrer dans leurs locaux lorsque la demande en est faite, mais aussi de prévoir des aliments spécifiques (de carême, kasher, halal et autres) si la demande leur en est faite ainsi que des espaces consacrés à la prière.

Article 8. Paragraphes 89, 91

L'Agence d'État pour les questions religieuses en Géorgie précise que sa mission et ses activités ont pour objet de renforcer les principes laïques qu'énonce la Constitution et de protéger la liberté de religion et de conviction dans l'État géorgien. À cet effet, elle assure depuis des années une précieuse coopération à la fois avec les organismes publics et avec les organisations religieuses actives en Géorgie, ce qui a permis d'exécuter de nombreux projets conjoints.

L'État coopère étroitement avec les associations religieuses actives en Géorgie (toutes confessions religieuses confondues), ce qui passe par un dialogue approfondi avec les représentant·e·s de toutes les religions : le Conseil interreligieux, qui relève de l'Agence et fonctionne sur le principe de la table ronde, illustre parfaitement ce dialogue. L'Agence, qui sert d'intermédiaire entre l'État et les associations religieuses, prodigue au Conseil tout le soutien possible pour résoudre les problèmes que ce dernier soulève. De nos jours, le Conseil interreligieux compte 14 organisations religieuses, dont deux – « l'Armée du Salut en Géorgie » et « l'Église géorgienne des Adventistes du Septième jour » – sont membres du Conseil depuis 2023.

Vu l'ampleur de ces organisations religieuses (l'Église orthodoxe géorgienne représente par exemple environ 84 % de la population du pays ; l'Administration de l'ensemble des musulmans de Géorgie représente environ 95 % des musulmans vivant en Géorgie ; le diocèse de l'Église apostolique orthodoxe arménienne de Géorgie représente 100 % des fidèles de l'Église apostolique arménienne ; l'Administration apostolique du Caucase réunit trois associations de confession catholique et représente 100 % de la communauté catholique de Géorgie, etc.). Le Conseil interreligieux, qui relève de l'Agence, représente près de la majorité de la sphère religieuse de la Géorgie. En outre, l'adhésion au Conseil interreligieux est libre et toute association religieuse qui le souhaite peut participer à ses activités.

Par ailleurs, comme les associations religieuses bénéficient en Géorgie, de par les normes qui leur sont applicables, d'une grande liberté d'enregistrement, elles ne sont pas soumises aux mêmes exigences contraignantes que leurs homologues dans presque tous les pays européens (par exemple nombre minimum de fidèles, enregistrement annuel obligatoire des paroisses, etc.). En d'autres termes, toute personne a la possibilité d'enregistrer une organisation religieuse de quelque confession et de quelque religion que ce soit.

La Géorgie compte 59 organisations religieuses enregistrées en tant que personnes morales de droit public mais l'on ne connaît pas le nombre exact d'associations religieuses enregistrées en tant que

personnes morales de droit privé, car il y en a énormément. Les confessions religieuses ont presque toutes enregistré plus d'une association religieuse, dont certaines ne comptent que deux ou trois personnes et d'autres n'existent que sur papier. Il s'ensuit que le Conseil des religions, qui relève du Centre pour la tolérance, entité placée sous la houlette du DPG, n'est pas en mesure de représenter l'entière de la sphère religieuse de Géorgie, contrairement au Conseil interreligieux de l'Agence d'État pour les questions religieuses.

Celle-ci mène régulièrement des recherches pour lesquelles elle s'appuie sur les informations et les conclusions des acteurs de la sphère religieuse en Géorgie et ailleurs. Le Conseil des religions ne souhaite toujours pas, bien que l'Agence le lui ait proposé à maintes reprises, communiquer ou coopérer avec elle, et ce depuis la création de cette dernière.

Article 8. Paragraphe 90

À l'affirmation énoncée dans l'avis selon laquelle l'Église orthodoxe géorgienne a un statut privilégié, **l'Agence d'État pour les questions religieuses** répond que la Géorgie est un État laïque, où la liberté de religion est protégée par la Constitution, par les instruments internationaux et le droit interne, en ce compris la loi de la Géorgie « sur l'élimination de toutes les formes de discrimination ». Plus précisément, selon la Constitution de la Géorgie (dans son article 8), « au même titre que la liberté de conviction religieuse, l'État reconnaît le rôle éminent que l'Église orthodoxe apostolique autocéphale de Géorgie a joué dans l'histoire de la Géorgie ainsi que la séparation de l'Église et de l'État », ce qui est une réalité historique en Géorgie (la Géorgie est un État chrétien depuis le IV^e siècle). La Cour constitutionnelle de Géorgie explique que dans l'article susmentionné, « le passage dans lequel il est indiqué que l'État reconnaît le rôle éminent que l'Église [...] a joué fait référence à l'apport de l'Église au fil de l'histoire du pays et n'a pas pour objet d'établir des privilèges juridiques pour la religion chrétienne orthodoxe à l'heure actuelle. L'apport historique dont il est question ne saurait être considéré comme une justification de l'obtention de privilèges. La Constitution n'a pas, et ne peut avoir, pour objet de placer l'Église dans une situation juridiquement différente et supérieure ». (Arrêt de la Cour constitutionnelle de Géorgie n° 1/2/671, du 3 juillet 2018)

Article 8. Paragraphe 91

L'Agence d'État pour les questions religieuses en Géorgie précise que les organisations religieuses de toute confession qui sont actives en Géorgie (soit 99 % de la composante religieuse du pays) entretiennent une coopération très étroite et assidue avec elle, ce qui témoigne de leur confiance à son égard.

Autre exemple parlant de la coopération fondée sur la confiance entre l'État et les associations religieuses : à l'occasion de la Journée internationale pour la tolérance, l'Agence de l'État pour les questions religieuses a instauré une tradition selon laquelle l'une des communautés religieuses de la Géorgie accueille les responsables et les fidèles des autres communautés religieuses.

- En novembre 2016, c'est l'Église orthodoxe géorgienne qui a accueilli les autres communautés religieuses.
- Le 16 novembre 2017, c'était au tour de la communauté juive de Géorgie d'accueillir les autres communautés : la réception a eu lieu au musée David Baazov de l'histoire des Juifs de Géorgie et des

relations entre les Géorgiens et les Juifs.

- Le 16 novembre 2018, les diverses organisations religieuses du pays ont été accueillies par l'Administration apostolique du Caucase.
- En 2019, c'était au tour de l'Administration de l'ensemble des musulmans de Géorgie de recevoir les représentant-e-s des autres organisations religieuses à l'occasion de la Journée internationale pour la tolérance.
- En 2020, toujours à l'occasion de la Journée internationale pour la tolérance, c'est l'Union des églises baptistes de Géorgie qui a organisé l'événement.
- En 2021, l'Église protestante évangélique a organisé un événement consacré à la Journée internationale pour la tolérance.
- En 2022, c'est l'Église de la foi évangélique qui a organisé un événement consacré à la Journée internationale pour la tolérance.
- Et le 16 novembre 2024, c'est le diocèse de l'Église apostolique arménienne de Géorgie qui a accueilli la commémoration commune de la Journée internationale pour la tolérance.

Ces rencontres, qui sont traditionnellement organisées à l'occasion de la Journée internationale pour la tolérance, sont devenues l'expression de la tolérance religieuse dont fait preuve la culture géorgienne et elles se poursuivront dans les années à venir.

Il convient d'évoquer les conférences internationales qui sont devenues une tradition en Géorgie, à l'instar des conférences internationales qu'organisent sur deux ou trois jours les Témoins de Jéhovah ou encore les représentant-e-s de l'Église de la foi évangélique ; ces événements illustrent la confiance à l'égard de l'État et la coopération avec lui. La conférence internationale la plus récente est celle que l'Église de la foi évangélique a organisée du 1^{er} au 3 décembre 2023 à Batoumi.

Article 8. Paragraphe 92

L'Agence d'État pour les questions religieuses en Géorgie souligne que la profusion de bâtiments religieux appartenant à des minorités religieuses dans tout le pays témoigne clairement, vu le nombre de minorités différentes que compte la Géorgie (selon le recensement général de 2014), de la liberté d'accès aux bâtiments religieux qui règne en Géorgie. (Voir tableau ci-dessous)

Nombre total des représentant-e-s des divers groupes religieux qui composent la Géorgie par rapport au nombre de lieux de culte existants (situation en 2014) :

Chrétiens orthodoxes	3 097 573
Églises	2 001
Musulmans	398 677
Mosquées	297
Communauté arménienne apostolique	109 041
Églises	67

Catholiques	19 195
Églises	33
Témoins de Jéhovah	12 395
Lieux du culte	90
Yézidis	8 591
Temple	1
Juifs	1 417
Synagogues	21
Lieux de culte et autres petits groupes confessionnels	42

Article 9. Paragraphe 97

L'organisme public de radiodiffusion géorgien (OPRG) fait observer qu'il lui incombe, parmi ses tâches principales, de diffuser des programmes en veillant à ce qu'ils soient facilement accessibles et que la réception soit de qualité. Dans les régions densément peuplées par des minorités ethniques, il est fréquent que les gens utilisent une antenne satellite pour la réception des signaux de télévision, ce qui fait qu'ils sont totalement libres de choisir les chaînes qu'ils veulent. Ce sont principalement des problèmes d'intégration qui font que le public de ces régions densément peuplées par des minorités ethniques se désintéresse des programmes proposés et cherche plutôt à recevoir des informations provenant des pays voisins.

Article 9. Paragraphe 101

III. CONCLUSIONS, troisième paragraphe, autres recommandations

L'organisme public de radiodiffusion géorgien (OPRG) fait savoir que selon les données du Bureau national des statistiques de Géorgie, plus de 90 % de la population rurale utilise internet quotidiennement ou presque et que le taux des ménages équipés d'internet s'élève à 87,1 % dans la région de Kvemo Kartli, et à 91,8 % dans celle de Samtskhe-Javakheti. L'OPRG fait en outre observer ce qui suit : « un protocole d'accord est une entente entre deux parties ou davantage qui expriment la volonté de suivre une ligne d'action commune ». Par conséquent, comme il l'a montré en signant un protocole avec les chaînes régionales qui s'adressent aux minorités ethniques, il a la volonté non seulement de partager ses ressources mais aussi de faire en sorte que les programmes de grande qualité qu'il propose attirent davantage les minorités ethniques. La signification du mot « suivi » est floue et nébuleuse, mais les parties, qui coopèrent volontiers depuis des années, ont annoncé la signature d'un accord de coopération. L'OPRG demande donc que les passages de l'avis portant sur ce point soient réexaminés à la lumière des faits, en toute objectivité. L'OPRG précise en outre qu'il s'attache à dûment répondre aux besoins de l'ensemble du public et que les problèmes qui se posent dans les zones densément peuplées par des minorités ethniques ne peuvent être correctement analysés et examinés qu'en tenant compte plus largement de la situation qui y règne, dans toute sa complexité.

Article 10. Paragraphe 108

En réponse au passage suivant : « *Un certain nombre de problèmes liés à l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives ont été portés à la connaissance du Comité consultatif. Lors de ses entretiens avec des personnes appartenant aux minorités azérie et arménienne, respectivement à Kvemo Kartli et à Samtskhe-Javakheti, le Comité consultatif a appris que le Centre de services publics ne communiquait pas dans une langue que ces personnes comprenaient, et que cette situation était souvent source d'incompréhensions et de malentendus entre les habitants et le personnel de cet organisme* », le **ministère géorgien de la Justice** précise que conformément à l'article 14 du Code général de l'administration de Géorgie, le géorgien est la langue employée dans les procédures administratives ainsi que l'abkhaze en Abkhazie (Géorgie). Selon la législation en vigueur en Géorgie, au sein du Centre de services publics les démarches administratives se déroulent exclusivement en langue géorgienne.

À l'heure actuelle, le Centre de services publics compte 26 antennes locales dans les régions de Samtskhe-Javakheti et de Kvemo Kartli. En revanche, dans les services des communes où les minorités ethniques forment la majorité de la population, les séances d'information et les consultations avec les habitants se déroulent dans des langues qu'ils sont susceptibles de comprendre, notamment l'arménien et l'azéri. Il convient de noter que la vaste majorité des antennes existant dans cette zone géographique ont au moins un ou une employé-e issu-e d'une minorité ethnique et capable de communiquer couramment aussi bien en géorgien qu'en azéri ou en arménien.

Article 11. Paragraphes 114-117

Le **ministère géorgien de la Justice** fait observer que conformément à la loi sur les actes de l'état civil, un citoyen de Géorgie et une personne apatride résidant légalement en Géorgie et dont la naissance a été enregistrée en Géorgie ont le droit de modifier leur nom de famille et leur prénom. Une personne peut changer de nom et se faire appeler comme elle le désire à l'exception des noms obscènes/injurieux ou comportant des signes de ponctuation.

Quant aux motifs acceptables pour changer de nom, ils sont directement établis par la loi. L'un d'entre eux est la restitution du nom de famille originel. Une personne peut demander à reprendre son nom de famille originel dès lors qu'un faisceau d'éléments permet d'établir que son nom de famille procède de la transformation d'un autre nom de famille ou de l'adoption d'un autre nom de famille par un représentant de son nom de famille originel. La restitution du nom de famille originel peut, entre autres éléments, également être fondée sur une hypothèse scientifique étayée, qui confirme l'existence des circonstances susmentionnées.

Il faut que divers documents confirment que le nom souhaité était bien le nom de famille originel de la personne qui fait cette demande, or la charge de la preuve ne pèse pas uniquement sur cette personne : lors de l'examen de la demande, l'Agence de développement des services publics (ADSP) procède à une enquête et examine dans la limite de ses compétences tous les éléments disponibles. En ce qui concerne l'hypothèse scientifique étayée sur laquelle peut être fondée la restitution du nom de famille originel, il faut soit que les informations en question soient communiquées par la personne demandeuse, soit que celle-ci indique où trouver ces informations pour vérifier si la demande est acceptable. La procédure à suivre pour la restitution du nom de famille originel est la même pour toutes les personnes intéressées,

en ce compris celles qui appartiennent à des minorités ethniques.

Article 11. Paragraphe 118

Le **Service géorgien de la langue d'État** précise que la « loi géorgienne sur la langue d'État » ne limite pas l'usage des langues minoritaires à condition que cet usage ne porte pas atteinte aux dispositions sur les panneaux publicitaires¹ que contient la « loi géorgienne sur la publicité » (article 4 – Exigences générales en matière de publicité).

Article 11. Paragraphe 119

Le **Service géorgien de la langue d'État** souligne que la loi géorgienne sur la langue d'État définit les règles relatives à l'utilisation des langues minoritaires parallèlement à la langue d'État (le géorgien) dans les zones densément peuplées par des minorités ethniques. Conformément à la loi géorgienne sur la langue officielle, il existe des indications topographiques dans les langues des minorités².

D'après les informations que les autorités régionales responsables ont communiquées et les faits constatés par des employé·e·s du Service géorgien de la langue d'État lors de visites sur le terrain, une vaste majorité des indications topographiques de tous types existent à la fois en géorgien et en langues minoritaires. Les rapports des représentant·e·s du Service de la langue d'État prouvent que la population et les autorités compétentes dans les régions densément peuplées par des minorités ethniques connaissent bien cette réglementation et qu'il n'existe aucun obstacle à l'installation d'indications topographiques dans la langue d'État et dans les langues minoritaires.

Article 11. Paragraphe 120

Le **Cabinet du ministre d'État de la Géorgie à la réconciliation et à l'égalité civique** précise que c'est la loi géorgienne qui définit la manière de baptiser des lieux géographiques³ et qui confie cette tâche à la collectivité locale compétente – une entité représentative élue (le Conseil « Sakrebulo »), tâche dont celle-ci s'acquitte en gardant à l'esprit que les villages doivent porter des noms en géorgien⁴. Lorsque des groupes de population ne s'entendent pas sur des changements de noms de lieu, le Conseil examine à chaque fois la situation en l'espèce en tenant compte de tous les paramètres. Par la suite, la commission compétente, qui relève du ministère du Développement régional et des Infrastructures, examine à son tour la question puis la décision finale appartient au Gouvernement.

La question de la dénomination des lieux géographiques est étudiée et tranchée en concertation avec tous les acteurs concernés mais aussi après que les divers groupes de la population locale ont été consultés.

Article 12. Paragraphe 122

Le **ministère géorgien de l'Éducation, des Sciences et de la Jeunesse** précise que l'enseignement portant

¹ Loi géorgienne sur la publicité, <https://matsne.gov.ge/ru/document/download/31840/22/en/pdf>

² Loi géorgienne sur la langue officielle, Chapitre VII, article 24, <https://matsne.gov.ge/en/document/view/2931198?publication=3>

³ Code de l'autonomie locale, <https://matsne.gov.ge/en/document/download/2244429/15/en/pdf>

⁴ Règles à respecter pour baptiser des lieux géographiques situés à l'intérieur des limites administratives des communes, ordonnance du Gouvernement N239, 01/06/2015

sur la diversité et la société fait partie des matières obligatoires de la 3^e à la 12^e année de scolarité : la matière « Moi et la société » est enseignée en 3^e et 4^e années, « Notre Géorgie » en 5^e et 6^e années, « Citoyenneté » de la 7^e à la 11^e année (à partir de l'année scolaire 2024-2025, cette matière sera également enseignée en 12^e année), « Histoire » de la 7^e à la 12^e année, « Géographie » de la 1^{re} à la 12^e année et « Art » de la 7^e à la 9^e année. En outre, pendant le deuxième cycle du secondaire tous les élèves doivent mener à bien (individuellement ou en groupe) au moins un projet par semestre en éducation civique. **Le ministère** fait en outre observer que les questions d'intégration des citoyen·ne·s et de diversité culturelle figurent désormais à part entière dans le programme national et dans les manuels scolaires des cours d'histoire, d'éducation civique et de géographie.

Article 12. Paragraphe 123

Le **ministère géorgien de l'Éducation, des Sciences et de la Jeunesse** fait observer que la formulation du paragraphe est plutôt subjective.

Conformément aux normes applicables, il a finalisé le processus d'approbation des nouveaux manuels scolaires destinés aux 7^e-11^e et 1^{re}-2^e années (et pour certaines matières 1^{re}-4^e années). Ces manuels ont été analysés à la lumière du critère intitulé « Respect des normes juridiques et éthiques », qui comprend divers sous-critères, dont :

Critère 6.1 : Protection de l'égalité, interdiction de la discrimination et du discrédit :

1. les manuels scolaires doivent être exempts d'éléments stéréotypés, incorrects, discriminatoires et/ou dégradants fondés sur la langue, la nationalité, la religion, le genre, l'appartenance sociale ou autres motifs ;
2. les manuels scolaires doivent tenir compte des spécificités de la matière et les textes et illustrations doivent favoriser l'égalité sans distinction de nationalité, de religion, de genre, d'appartenance sociale, etc.

Les manuels scolaires sont évalués, à la lumière de ces critères, par une personne nommée par le Bureau du·de la médiateur·rice qui est spécialisée dans les droits humains.

À partir de l'année scolaire 2024-2025, il est prévu de remplacer par de nouveaux manuels scolaires ceux qui étaient jusqu'à présent employés pour la 12^e année ainsi que pour les 3^e-6^e années. Il convient de préciser qu'une fois l'évaluation des manuels scolaires terminée, toute personne physique ou morale peut transmettre au ministère des commentaires à leur sujet qui seront examinés de façon approfondie et dont il sera dûment tenu compte. C'est ainsi que l'ONG « TDI » a analysé, sous l'angle de la protection des droits humains et de l'égalité, divers manuels scolaires en langue géorgienne utilisés en 7^e année pour les cours de littérature, d'histoire, de géographie et d'éducation civique. Ses commentaires ont été examinés et il en a été tenu compte. Bien qu'il existe des procédures antidiscrimination, ce point sera tout de même communiqué à la commission d'approbation.

Article 12. Paragraphe 128

Le **ministère géorgien de l'Éducation, des Sciences et de la Jeunesse** précise qu'en 2023, plus de 23,6 % des enseignant·e·s travaillant dans des écoles où la principale langue d'instruction n'est pas le géorgien mais une langue minoritaire étaient des enseignant·e·s de première catégorie (« éducateur·rice·s »), 61 % des enseignant·e·s de deuxième catégorie (« enseignant·e·s principal·e »), 3,9 % des enseignant·e·s de troisième catégorie (« enseignant·es référent·e ») et seuls 37 étaient des enseignant·e·s de quatrième

catégorie (« mentor »), soit 0,5 % du nombre total d'enseignant-e-s des écoles de langues minoritaires. En 2024, plus de 18,4 % des enseignant-e-s travaillant dans des écoles où la principale langue d'instruction n'est pas le géorgien mais une langue minoritaire étaient des enseignant-e-s de première catégorie (« éducateur-riche-s »), 66,6 % des enseignant-e-s de deuxième catégorie (« enseignant-e-s principal-e »), 3,9 % des enseignant-e-s de troisième catégorie (« enseignant-es référent-e ») et seuls 38 étaient des enseignant-e-s de quatrième catégorie (« mentor »), soit 0,5 % du nombre total d'enseignant-e-s des écoles de langues minoritaires.

Article 12. Paragraphes 129, 130

Le **ministère géorgien de l'Éducation, des Sciences et de la Jeunesse** précise que le matériel pédagogique n'est pas insuffisant. Toutes les écoles en reçoivent en suffisance. La qualité est exactement la même que dans les écoles géorgiennes, car ces supports sont traduits du géorgien. Le ministère souligne en outre que tous les manuels sont fournis par le ministère géorgien de l'Éducation, des Sciences et de la Jeunesse et qu'il s'agit de traductions fidèles des manuels destinés aux écoles où la langue d'instruction est le géorgien. Seules exceptions, les manuels scolaires de langue maternelle minoritaire et de littérature en langue minoritaire car, d'une part, en application d'accords intergouvernementaux ces manuels sont fournis par l'Azerbaïdjan et par l'Arménie et, d'autre part, il n'y a pas, en Géorgie, de professionnels compétents pour élaborer de tels manuels. Le ministère est donc en pourparlers avec ses homologues d'Arménie et d'Azerbaïdjan en vue d'une collaboration.

Article 12. Paragraphe 131

Le **ministère géorgien de l'Éducation, des Sciences et de la Jeunesse** précise que le montant du financement alloué aux minorités ethniques sur le budget de l'État, en particulier à l'intention des étudiant-e-s inscrit-e-s sur base de leurs résultats aux tests d'aptitude générale en azéri et en arménien, s'élève à 225 000,0 GEL par an.

En application de la Résolution N67 sur la « Détermination des volumes et montants alloués par l'État au financement des programmes pour l'année scolaire 2024-2025 », adoptée le 6 mars 2024 par le Gouvernement de Géorgie, le financement des étudiant-e-s inscrit-e-s dans le programme de formation linguistique en géorgien sur base de leurs résultats aux tests d'aptitude générale en azéri et en arménien a été multiplié par deux pour 2024-2025 et porté à 450 000,0 GEL.

Article 12. Paragraphe 135

Le **ministère géorgien de l'Éducation, des Sciences et de la Jeunesse** précise qu'en 2022, une fille rom a réussi les examens nationaux et a pu entrer dans une institution de l'enseignement supérieur. En 2023, une catégorie a été ajoutée dans le cadre du programme social, et depuis 2023, pour que les Roms aient davantage d'opportunités dans l'enseignement supérieur, le ministère de l'Éducation, des Sciences et de la Jeunesse finance les études des étudiant-e-s roms au niveau licence (décret du Gouvernement de la Géorgie n° 324 du 18 août 2023).

Article 14. Paragraphe 139

Le **ministère géorgien de l'Éducation, des Sciences et de la Jeunesse** précise qu'aucune différence n'est faite dans le programme national entre les écoles où l'instruction est en langue minoritaire et celle où elle

se fait en géorgien. Le programme national ainsi que les manuels scolaires sont révisés et actualisés pour l'ensemble des écoles (publiques, privées, instruction en langue géorgienne ou non). Il existe toutefois une légère différence en matière de publication. En effet, les manuels destinés aux écoles où la langue d'instruction n'est pas le géorgien sont publiés une année scolaire plus tard, car leur traduction en langues minoritaires prend au moins une dizaine de mois.

S'agissant du passage suivant : « *Ils ont également indiqué que la qualité des manuels scolaires destinés aux écoles des minorités laissait à désirer et que les manuels d'histoire, ainsi que les manuels en langue minoritaire étaient fournis par les États voisins* », le **ministère géorgien de l'Éducation, des Sciences et de la Jeunesse** conseille vivement de lire le **commentaire relatif au paragraphe 129**.

S'agissant du passage suivant : « *L'admission des personnes appartenant à des minorités nationales dans des établissements d'enseignement professionnel est soumise à une procédure de sélection [...] à l'issue de tests de sélection en arménien, en russe ou en azéri [...] [après quoi des personnes suivent un programme linguistique en géorgien puis poursuivent leurs études et leur formation]* », le **ministère géorgien de l'Éducation, des Sciences et de la Jeunesse** précise que depuis 2016, les représentant-e-s des minorités ethniques ont la possibilité de s'inscrire moyennant uniquement la procédure de sélection (sans les tests linguistiques en azéri, en arménien et en russe).

Le **ministère géorgien de l'Éducation, des Sciences et de la Jeunesse** fait observer que depuis 2018, plus de 1 000 personnes ont été admises dans un programme d'enseignement professionnel à l'issue de tests de sélection en arménien, en russe ou en azéri, soit 1,89 % de la population étudiante sur la période (à titre de comparaison, seuls 88 étudiant-e-s ne parlant pas le géorgien avaient été admis-e-s en 2016-2017). La plupart des personnes inscrites étaient citoyennes de la Géorgie, mais 27 étaient ressortissantes d'autres pays (Ukraine, Russie, etc.). Les étudiant-e-s non locuteur-ric-e-s du géorgien étaient en majorité âgé-e-s de moins de 24 ans (70,3 %), en majorité des femmes (67 %), et huit d'entre elles et eux avait un statut social particulièrement précaire.

Article 14. Paragraphe 142

Le **ministère géorgien de l'Éducation, des Sciences et de la Jeunesse** précise qu'il a mis au point un nouveau programme d'enseignement professionnel qui est dispensé dans la langue d'État. Une fois que ce programme sera mis en œuvre, le ministère veillera à ce que de nouveaux modules d'apprentissage de la langue d'État soient créés à l'intention des candidat-e-s non locuteur-ric-e-s du géorgien et notamment des personnes appartenant aux minorités ethniques.

Article 14. Paragraphes 144, 145

Le **ministère géorgien de l'Éducation, des Sciences et de la Jeunesse** précise que l'université d'État de Samtskhe-Javakheti, personne morale de droit public, a mis au point un programme visant à former des enseignant-e-s de langue et littérature arméniennes ; ce programme va être soumis, pour validation, au Centre national pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement (également une personne morale de droit public). La méthode employée est la même que pour la formation des enseignant-e-s du primaire et du secondaire. Si ce programme respecte bien les normes légales requises et qu'il est validé, il sera ouvert aux inscriptions dès 2024. Le ministère pourra alors faire appel aux établissements d'enseignement

supérieur et leur recommander de mettre au point un programme de formation des enseignant·e·s de langue et de littérature azéries.

Article 14. Paragraphe 149

Le **ministère géorgien de l'Éducation, des Sciences et de la Jeunesse** fait observer que la formulation de cette recommandation est incorrecte. Il met en œuvre un modèle d'enseignement bilingue dans les établissements préscolaires et scolaires des minorités afin d'encourager l'intégration, d'éliminer la barrière de la langue et d'assurer aux minorités ethniques l'égalité des chances aux niveaux ultérieurs d'éducation.

Article 15. Paragraphe 162

Le **Parlement de Géorgie** précise que les mesures de parité femmes-hommes assorties de quotas par sexe, qui devaient être temporaires, ont montré les limites de leur efficacité. C'est pourquoi les derniers amendements législatifs ont supprimé les dispositions et règles en faveur des quotas par sexe. L'accent est plutôt mis sur la responsabilité politique des partis politiques, qui devraient encourager la participation des femmes à la vie politique.

Article 15. Paragraphe 165

S'agissant du passage suivant : « *La plupart des zones rurales n'ont qu'un accès limité à une connexion internet à haut débit* », la **Commission géorgienne des télécommunications** fait observer que le Gouvernement de la Géorgie met actuellement en œuvre le projet « *Log-in Georgia* » (2021-2025), qui est financé par la Banque mondiale et la BEI et vise à élargir l'accès à un internet haut débit plus abordable et à promouvoir l'utilisation d'internet aussi bien par les personnes physiques que par les personnes morales, et ce dans plus d'un millier de zones rurales ciblées. Des mesures sont mises en œuvre dans ces zones pour faciliter l'utilisation d'internet et des services numériques par divers groupes d'utilisateur·rice·s, par exemple les femmes, les femmes chefs de famille, les minorités ethniques, les personnes socialement vulnérables, les personnes âgées (de plus de 65 ans) et les personnes handicapées.

Article 15. Paragraphe 166

Le **ministère géorgien de l'Éducation, des Sciences et de la Jeunesse** précise que l'École d'administration publique (personne morale de droit public) Zurab Zhvania propose des cours de géorgien aux fonctionnaires et aux employés des organismes financiers de tout le pays. L'École s'adresse en outre à différents groupes cibles, notamment les enseignant·e·s et le personnel administratif des établissements préscolaires et scolaires, les militaires sur les bases militaires, les ecclésiastiques, les jeunes et d'autres personnes ; elle propose une trentaine de formations, de longue et de courte durée, pour apprendre la langue d'État dans le cadre du « Programme en faveur de l'enseignement de la langue d'État et de l'intégration », afin d'améliorer les compétences en langue d'État et de favoriser, par des sous-programmes sectoriels, l'acquisition de diverses compétences professionnelles pour une meilleure intégration des personnes appartenant à des minorités ethniques. Chaque année, ce sont au total jusqu'à 5 200 citoyen·ne·s qui bénéficient de ce programme dispensé par 12 centres de formation situés dans les diverses régions de la Géorgie, et 222 groupes itinérants.

Article 15. Paragraphe 167

Le **ministère géorgien des Personnes déplacées des territoires occupés, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales** précise que les représentant·e·s des minorités ethniques reçoivent tous les ans des informations sur les programmes d'aide sociale et de soins de santé. En 2023, 19 réunions d'information ont été organisées dans les communes des régions de Kakheti et de Samtskhe-Javakheti. Jusqu'à 650 participants ont reçu des informations sur les programmes d'aides sociales (pensions et indemnités de l'État, prestations sociales, indemnité de subsistance, etc.) et sur les services sociaux (programme de réadaptation sociale et de garde d'enfants) que propose le ministère. Au cours des échanges, l'accent a été mis en particulier sur les activités axées sur l'aide sociale ainsi que sur les changements et les innovations intervenus en matière de réadaptation sociale et de garde d'enfants. En outre, l'Agence des services sociaux, qui est chargée du versement des aides sociales publiques, a traduit en azéri et en arménien les informations sur les programmes sociaux et les aides publiques (programmes d'assistance sociale ciblés, pensions de l'État, programmes pour l'amélioration de la situation démographique, allocations familiales, prestations de congé de maternité, etc.). Les informations ci-dessus ont été téléchargées sur le site web de l'Agence, à l'adresse : www.ssa.moh.gov.ge.

Article 15. Paragraphe 173

Le **ministère géorgien des Personnes déplacées des territoires occupés, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales** précise que pour favoriser l'emploi des citoyen·ne·s géorgien·ne·s et en particulier de celles et ceux qui sont considéré·e·s comme étant « difficile à employer », il a créé l'Agence nationale pour l'emploi (ANE, personne morale de droit public), qui fonctionne depuis janvier 2020. L'ANE est chargée d'exécuter la politique active du marché du travail en mettant en œuvre les programmes nationaux pour l'emploi. Ceux-ci ont avant tout pour objet de renforcer la compétitivité des demandeurs d'emploi en leur proposant des formations professionnelles de courte durée, une reconversion, des stages, le perfectionnement de compétences fondamentales et des conseils en orientation professionnelle ; l'ANE fait aussi office d'intermédiaire. L'Agence organise en outre notamment des consultations individuelles ou en groupe et des salons de l'emploi, et elle propose des emplois subventionnés. Ces services sont accessibles à tous, en toute égalité, indépendamment du genre, de l'appartenance ethnique ou de toute autre caractéristique. Par ailleurs, l'ANE dispose d'antennes dans les régions densément peuplées par des minorités ethniques, par exemple celles de Samtskhe-Javakheti et de Kvemo Kartli, où elle offre aux demandeurs d'emploi appartenant aux minorités ethniques arménienne et azerbaïdjanaise l'ensemble des services que prévoit la politique active du marché du travail, y compris via ses antennes itinérantes.

Le **ministère géorgien de l'Éducation, des Sciences et de la Jeunesse** fait observer que pour favoriser l'intégration des minorités ethniques, le mieux est d'améliorer leur niveau de maîtrise de la langue d'État, ce qui sera positif non seulement en termes de perfectionnement professionnel mais aussi en termes de compétences indispensables. Cela contribuera à leur intégration civique.

Articles 17 et 18. Paragraphe 176

Le **ministère géorgien des Affaires étrangères** fait observer que les mesures de quarantaine que la République d'Azerbaïdjan avait adoptées en 2020 ont été prolongées jusqu'au 1^{er} juillet 2024.

III. CONCLUSIONS, premier paragraphe des recommandations pour action immédiate

Voir commentaires relatifs au paragraphe 13 ; III. CONCLUSIONS, premier paragraphe des recommandations pour action immédiate (page 50) et article 3. Paragraphe 28 (page 11)

III. CONCLUSIONS, deuxième paragraphe des recommandations pour action immédiate

Voir commentaires relatifs aux passages suivants : RÉSUMÉ, deuxième paragraphe des recommandations pour action immédiate, article 4. Paragraphe 48 ; III. CONCLUSIONS, deuxième paragraphe des recommandations pour action immédiate (pages 50)

III. CONCLUSIONS, troisième paragraphe des recommandations pour action immédiate

Voir commentaires relatifs aux passages suivants : RÉSUMÉ, deuxième paragraphe ; article 4. Paragraphe 46 ; article 6. Paragraphes 65, 71 ;

III. CONCLUSIONS, troisième paragraphe des recommandations pour action immédiate (pages 50)

III. CONCLUSIONS, quatrième paragraphe des recommandations pour action immédiate

L'Agence d'État pour les questions religieuses en Géorgie fait observer qu'elle ne peut pas faire sienne la recommandation concernant l'affectation future de fonds spécifiques à l'entretien ou à la restauration des monuments du patrimoine culturel liés aux minorités nationales car : a) un certain nombre des lieux de culte des minorités religieuses (Arméniens, musulmans, catholiques, luthériens, Juifs) sont classés parmi les monuments nationaux appartenant au patrimoine culturel et l'État se charge déjà de les entretenir et d'en financer la restauration ; b) les associations religieuses, toutes confessions confondues, reçoivent déjà systématiquement plusieurs enveloppes par an sur les budgets des collectivités locales et en fonction de leurs besoins, d'après les recommandations de la commission sur les besoins des associations religieuses en matière financière et de propriété, qui relève de l'Agence.

III. CONCLUSIONS, cinquième paragraphe des recommandations pour action immédiate

S'agissant de la recommandation suivante : « *veiller à ce que le cadre législatif comporte des mécanismes efficaces qui permettent aux personnes appartenant à des minorités nationales, y compris les femmes, d'être dûment représentées dans les organes élus et les organes exécutifs à tous les niveaux et ainsi de participer pleinement aux affaires publiques* », le **Cabinet du ministre d'État de la Géorgie à la réconciliation et à l'égalité civique** précise que la législation géorgienne assure la pleine participation égalitaire à la vie politique, y compris la participation passive et active aux élections, conformément au statut juridique d'une personne en Géorgie. Il n'y a pas d'obstacles à la participation des femmes non plus. La participation aux services publics est régie par la loi de la Géorgie sur les services publics, qui prévoit un mécanisme de sélection et de recrutement fondé sur le mérite, les compétences d'une personne, ses qualifications et sa formation professionnelle.

La participation des minorités ethniques dans tous les domaines de la vie publique, notamment par leur représentation au sein d'organes élus et d'organes exécutifs et par leur participation aux affaires publiques, est assurée grâce à des mécanismes ad hoc déjà en place, financés par l'État au titre de la Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité et l'intégration des citoyen·ne·s, qui sont axés sur l'autonomisation plus poussée des représentant·e·s des minorités ethniques et sur l'égalité des chances en

matière de perfectionnement personnel et professionnel.

III. CONCLUSIONS, deuxième paragraphe, autres recommandations

Le **ministère géorgien de la Culture et des Sports** propose de **formuler la recommandation comme suit** : « Le Comité consultatif appelle les autorités à continuer d'assurer sur le long terme un financement de base stable et pérenne, nécessaire à la préservation, au développement et à la promotion des cultures et des identités des personnes appartenant à des minorités nationales, notamment en mettant à leur disposition des locaux adaptés et en veillant plus particulièrement à soutenir les minorités numériquement moins nombreuses. »

S'agissant de la recommandation : « *La procédure d'attribution correspondante devrait être transparente et efficace et tenir compte, dans son ensemble, des besoins et des intérêts des personnes appartenant à des minorités nationales* », le **ministère géorgien de la Culture et des Sports** précise qu'il veille à la transparence et à l'inclusivité de tous les volets de la procédure d'attribution et qu'il prend en considération les besoins propres aux groupes ethniques minoritaires.

III. CONCLUSIONS, troisième paragraphe, autres recommandations – Voir commentaires relatifs à : article 9. Paragraphe 101 (page 28)

III. CONCLUSIONS, quatrième paragraphe, Autres recommandations Voir commentaires relatifs à : paragraphes 118, 119, 120 (pages 29-30)

III. CONCLUSIONS, neuvième paragraphe, autres recommandations

Voir commentaires relatifs au RÉSUMÉ, cinquième paragraphe des recommandations pour action immédiate, article 15. Paragraphes 151, 152, 154 (page 4)

Le **Cabinet du ministre d'État de la Géorgie à la réconciliation et à l'égalité civique (MEREK)** précise que définir le rôle et les compétences du Conseil des minorités ethniques et des conseils consultatifs locaux va au-delà de sa mission et de ses fonctions.

L'**Agence d'État pour les questions religieuses en Géorgie** fait observer qu'il ne lui sera pas possible de suivre la recommandation du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales visant à rendre obligatoire pour elle (pour le Gouvernement en général) la consultation du Conseil des religions car, d'une part, ce dernier est une entité de droit privé et, d'autre part, depuis 10 ans que l'Agence a été créée, il n'a pas manifesté le moindre souhait de coopérer avec elle. En outre, elle échange systématiquement des informations lorsqu'il y a lieu de le faire et elle coopère avec l'ensemble de la sphère religieuse de Géorgie dans le cadre du Conseil interreligieux.

III. CONCLUSIONS, dixième paragraphe, autres recommandations

S'agissant de la recommandation suivante : « *recueillir des données ventilées [...] sur la situation socio-économique des personnes appartenant à des minorités nationales, notamment dans les domaines de l'emploi, des soins de santé et de l'accès aux infrastructures* », le **Cabinet du ministre d'État de la Géorgie**

à la réconciliation et à l'égalité civique précise que la loi régissant les actes de l'état civil, la domiciliation et la délivrance de papiers d'identité ne contient pas de dispositions sur le traitement des informations relatives à l'appartenance ethnique des personnes. Selon la loi géorgienne sur « la protection des données à caractère personnel », les données relatives à l'appartenance ethnique des personnes relèvent d'une catégorie spécifique⁵ et sont soumises à une protection spéciale. La loi n'autorise le traitement de ces données que si la personne concernée y consent par écrit⁶. Il est toutefois possible de collecter des données ventilées à des fins statistiques en s'appuyant sur le recensement national de la population (voir la « loi géorgienne sur les statistiques officielles ») ; néanmoins, étant donné qu'une personne a le droit de librement s'identifier comme étant membre d'une minorité ethnique et qu'elle doit consentir à la publication de ces informations, il n'est pas possible de garantir que les données obtenues sont complètes, exactes ou fiables.

Le **ministère géorgien des Personnes déplacées des territoires occupés, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales** précise qu'aucune donnée ventilée n'est collectée au sujet de l'appartenance ethnique dans le cadre de la protection sociale : en effet ni les actes de l'état civil ni les papiers d'identité ne contiennent d'information de cet ordre car les prestations sociales sont ouvertes à toute personne de manière égalitaire, en fonction de son statut juridique en Géorgie, sans distinction de race, de genre, d'âge, de religion et d'appartenance ethnique ou sociale.

⁵ Loi géorgienne sur « la protection des données à caractère personnel », Chapitre I, article 3, b)
<https://matsne.gov.ge/ka/document/view/5827307?publication=0>

⁶ Loi géorgienne sur « la protection des données à caractère personnel », Chapitre II, article 6, a)
<https://matsne.gov.ge/ka/document/view/5827307?publication=0>